PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE

DE L'ASSEMBLÉE

D'EL'ASSEMBLÉE

Pouv l'années 1789.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Joseph Dalles, Imprimeur pour le Temporel du Diocese, aux Arts & Sciences, près les Changes.



M. DCC. LXXXIX.

PROCES VERREL

DE L'ASSEMBLÉE. DE L'ASSIETTE DU DIOCESE DE TOULOUSE,

Lono Connées 1789.



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de Joseph DALLES, Imprimeur pour le l'emporel du Diocese, aux Arts & Sciences, près les Changes.



M. DCC. LXXXIX.





PROCÈS VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE

DE L'ASSIETTE DU DIOCESE

DE TOULOUSE,

Tenue dans le Palais Archiépiscopal le vingt-deux Juin mil sept cent quatre-vingt-neuf.



AN MIL SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF ET LE LUNDI VINGT-DEUX JUIN, fembre ceux jour fixé par l'Ordonnance de MM. les Commissaires Ordinaires du vingt - neuf Mai mois dernier, pour l'ouverture de l'Assiette du

Diocese de Toulouse, en vertu des Commissions expédiées

pour la tenue d'icelle le 21 Février précédent.

ONT ÉTE ASSEMBLES, dans une des Salles du Palais Archiépiscopal, Pardevant et Président Messire DE LAPORTE, Comte de Saint-Pierre & Saint-Chef de Vienne, Vicaire Général d'Illustrissime & Révérendissime Seigneur Monseigneur FRANÇOIS DE FONTANGE, Archevêque de Toulouse, absent. M. DE VERDIER DE PORT DE GUY, Écuyer, Envoyé de Castelsarrasy aux Etats derniers, Commissaire Principal; Messire JOSEPH-JEROME DESPAGNE, Seigneur de Maureville & Coseigneur de Sainte-Foi d'Aigreseuille, pour la Baronnie de Lanta, en vertu de la Procuration de Messire DE ROQUE-LAURE, Baron dudit Lanta, retenue le 10 Mai mois dernier, par Me. Pugens, Notaire de cette Ville.

Ouverture de l'Affemblée & détail de ceux qui la compofent.

milions, convenient

(4)Et pour les douze Villes Maîtresses qui ont le droit de députer à cette Assemblée; savoir, M. Ayrima, premier Conful-Maire de Saint - Felix; & M. Ribes Notable, son Assesseur. M. Carriere - d'Ychaussas, premier Consul - Maire d'Haute-Rive; M. Belou, Docteur en Médecine, Notable, son Assesseur. M. de Gayzard, Chevalier de Saint - Louis, premier Conful-Maire de Saint-Sulpice; & M. Jean-Pierre Deltil Notable, son Assesseur. M. Amiel Bourgeois, premier Consul - Maire de Montesquieu; & M. Rigaud Bourgeois, Notable, son Assesseur. M. Francou, premier Consul-Maire de Montgiscard; & M. de Latournelle Ecuyer, Notable, son Assesseur. M. Antoine Dieche, premier Consul-Maire de Buzet; & M. Garrigues Avocat, Notable, son Assesseur. M. Delor, premier Consul-Maire d'Auriac; M. Calvet, Notable, fon Affesseur. M. Sabatery, premier Consul-Maire de Villefranche; & M. Tesseyre Bourgeois, Notable, son Assesseur. M. Craman, premier Consul-Maire de Saint-Julia; M. Pierre Bedene, Notable, fon Assesseur. M. Lasfalle, premier Conful-Maire de Miramont; & M. Gailhard, Notable, son Assesseur. M. de Corneilhan Eeuyer; & M.

Montbel, Notable, son Assesseur.

Lesquels, avant de procéder à aucune affaire, se sont rendus en Corps, MM. les Officiers du Diocese étant à leur tête, à la Chapelle du Palais Archiépiscopal, où ils ont entendu la Messe du Saint-Esprit.

Jean Lambert-Viguyer, Notables de Verfeil. M. de Puybusque de Veilhes, premier Consul de Caraman; & M. Baron de

Monsieur le Vicaire Général s'est placé sur un Prie-Dieu, qui lui avoit été préparé vis - à - vis l'Autel; M. le Commisfaire Principal en a occupé un second à sa droite; M. l'Envoyé de Lanta en a occupé un troisieme à sa gauche, & lesdits sieurs Députés des Villes Maîtresses, ainsi que les Officiers du Diocese, se sont rangés derriere, sur des Bancs placés devant eux à chaque côté de la Chapelle.

La Messe sinie, ainsi que la Priere pour le Roi, l'Assemblée s'est rendue dans la Salle susdite destinée à tenir ses Séances, où étoit un Bureau couvert d'un Tapis bleu; M. l'Abbé de Laporte, Président, s'est assis à la tête de ce Bureau, sur un Fauteuil qui y avoit été placé; M. le Commissaire Principal en a occupé un second à sa droite; M. l'Envoyé de Lanta un troisseme à sa gauche, sur la même ligne; & les Députés des douze Villes Maîtresses se sont assis sur des chaises, rangées des deux côtés de ce Bureau : le Syndic ainsi que le Gressier, se sont également assis sur des chaises, placées à l'autre bout dudit Bureau.

Le Greffier a fait lecture des Commissions de MM. les Commissaires

L'Affemblée en corps va ouïr la Messe du St.-Esprit.

Places occupées dans la Chapelle.

Retour de l'Affemblée dans la Salle destinée à tenir ses Séances, & l'ordre des places, conformément à l'Arrêt du Conseil de 1725.

Lecture des Commissions, contenant les sommes à impofer sur le Diocese & le Comté. Commissaires Présidens pour le Roi aux Etats derniers, datées de Montpellier le 21 Février dernier, contenant les sommes qui doivent être imposées par l'Assiette, tant sur le Diocese en corps, que sur le Comté de Caraman en particulier, & de l'Arrêt du Conseil, du 22 Avril suivant, qui en autorise l'imposition.

Lesquelles sommes consistent; savoir, pour celles à sup-

porter par le Diocese en corps:

1°. En 31,555 liv. 6 s. 8 d., pour sa quotité de celle de 514,517 l. 4 s. 4 d., des deniers de l'Aide, Octroi, Crue & Préciput de l'Equivalent:

2º. En 10,130 liv. 5 s. 8 d., pour sa quotité de celle de

165,000 liv. des deniers du Taillon:

3°. En 1,678 liv. 5 s. 1 d., pour sa quotité de celle de 27,335 liv. 4 s., des deniers des Mortes-Paies.

4°. En 11,860 liv. 12 s., pour sa quotité de celle de 193,182 liv. 19 s., des deniers des Garnisons:

5°. En 13,150 liv. 11 f., pour sa quotité de celle 211,103

liv. 2 f., des deniers de l'Etape:

6°. En 167,149 liv. 11 s. 9 d., pour sa quotité de celle de

2,722,500 liv., des deniers du Don gratuit :

7°. En 365,702 liv. 14 s., pour sa quotité de celle de 5,944,021 liv. 9 s. 11 d., des Dettes & Affaires du pays :

8°. En 5,386 liv. 11 s. 10 d., pour sa quotité de celle de 87,735 liv. 2 d., des deniers des Gratifications & Débets des comptes:

90. En 14,292 liv. 18 s. 3 d., pour sa quotité de celle de 232,800 liv., des deniers des Fraix des États & Gages de leurs

Officiers:

10°. En 56,766 liv. 3 s. 7 d., pour sa quotité de celle de 211,095 l. 9 s. 3 d., des deniers de la Sénéchaussée, pour la réparation des Ponts & Chemins à sa charge, ou intérêts des emprunts saits à leur occasion.

Et pour celles à supporter par le Comté de Caraman en

particulier:

1°. En 23,327 liv. 12 s., pour les deniers de la Taille & Crues y jointes : cette imposition, ci-devant dénommée premier Brevet, ayant été fixée à cette somme par les Arrêts du Conseil des 23 Janvier & 16 Août 1780, rendus à suite de l'Edit du mois de Mai 1779, portant réunion de ce Comté au Languedoc, dans le Taillable du Diocese de Toulouse :

2°. En 12,572 liv., pour tous les objets compris sous la dénomination du second Brevet, détaillés & fixés à cette

somme par les mêmes Arrêts du Conseil:

3°. En 792 liv. 3 s. 4 d., pour son contingent de l'abonnement des Dons gratuits des Villes: Détail des impofitions, contingent du Diocese & leur objet. Taille.

Taillon.

Mortes-Paies.

Garnifons,

Etape.

Don gratuit.

Dettes & affaires du pays.

Gratifications & Débet des comptes.

Fraix des Etats, Gages de leurs Officiers.

Sénéchauffée.

Imposition concernant le Comté de Caraman.

Taille ou premier Brevet,

Second Brevet.

Don gratuit des Villes.

Portion des Vingtiemes à rejetter sur les biens ruraux.

biens à rejetter sur les biens ruraux; & en 294 liv. 13 s., des Vingtiemes des Offices & des deniers municipaux, à supporter aussi par les biens ruraux : ces deux sommes faisant ensemble celle de 12,093 liv. 1 s.:

5°. Enfin, en 406 liv. 10 s. 9 d., pour les Taxations du sieur Trésorier de la Bourse, sur le montant total des quatre

(6)

4°. En 11,798 liv. 8 f., pour la portion des Vingtiemes des

objets précédens.

Lecture des Mandes de la Capitation du Diocese & du Comté.

Bourse.

Taxation du sieur Trésorier de la

> Le Greffier a également fait lecture de la Mande concernant la Capitation à supporter la présente année, tant par le Diocese, que par le Comté, se portant; savoir, à 68,215 liv. 10 s. 1 d., pour le Diocese en corps; & à 9,195 liv. 15 s. 9 d., pour le Comté de Caraman en particulier; ensemble de l'Arrêt du Conseil, du 22 Avril dernier, qui autorife cette imposition.

> Il a enfin fait lecture d'une autre Mande relative aux Vingtiemes d'Industrie, & deux sols pour livre d'iceux; ensemble de l'Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, du 4 du même mois d'Avril, concernant cette impofition, suivant lesquelles il doit être supporté la somme de 2,666 liv. 12 f. 1 d., par certaines Communautés du Diocese; & celle de 201 liv. 14 f., par la ville de Caraman en par-

ticulier.

Lecture des Mandes du Vingtieme d'Industrie.

> Après ces lectures, pendant lesquelles les portes étoient ouvertes, on a fait vuider la Salle par tous ceux qui n'étoient pas du Corpo do l'Assocto; & les nortes fermées, le Greffier a fait lecture des Procurations de tous MM. les Députés, qui ont toutes été trouvées en regle, avec cette observation, à l'égard de celle de la ville d'Auriac, que la députation du sieur Calvet, comme Notable de ladite Ville, est querellée; & à ce sujet le sieur Aymar, Syndic, a rapporté: Que suivant la Délibération prise le 14 du présent mois de Juin par le Conseil Politique dudit Auriac, le sieur Jean Calvet, Maître en Chirurgie, fut nommé à la pluralité des suffrages, pour assister en la présente Assemblée, conjointement avec le sieur Delor, premier Conful-Maire de ladite Ville; que par Acte du 18 du même mois MM. Dupérier, Ecuyer; Darailh, ancien Capitaine d'Infanterie; & d'Hiver de Lasdezes, Avocat au Parlement, habitans dudit Auriac, protesterent contre la députation dudit sieur Calvet, comme contraire aux Réglemens, attendu que ce Particulier n'est point de l'échelle requise, & sommerent ledit Conseil Politique de rétracter sa Délibération pour députer un Sujet de la premiere échelle, conformément aux Réglemens; que le lendemain 19 il fut délibéré de regarder l'acte susdit comme non avenu, n'étant pas signé des Parties, & de persister dans la députation dudit

Lecture des Procurations de MM. les Députés à l'Af-

(7) sieur Calvet; & que le sieur d'Hiver de Lasdezes, un des Opposans, y adhéra par une déclaration sous signature privée du lendemain 20 de ce mois, contenant désistement de l'Acte susdit en ce qui le concernoit; que dans cet état des choses MM. Dupérier & Darailh perfistant dans leurs protestations, & faisant exposer en outre que la premiere Classe des Habitans d'Auriac est composée de sept chefs de famille, suivant l'état qui en fut présenté à l'Assiette en 1787, & que ledit sieur Calvet n'est ni ne peut être compris dans ce nombre, font prier l'Assemblée de refuser son admission audit sieur Calvet, si mieux elle n'aime renvoyer aux Etats prochains, pour statuer sur les prétentions respectives, & faire cesser les difficultés élevées à ce sujet depuis trois ans à Auriac, ainsi qu'il appartiendra; que de son côté ledit sieur Calvet fait exposer qu'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, revêtu de Lettres Patentes du 10 Août 1756, duement enrégistré, portant que les Maîtres en Chirurgie jouiront, en qualité de notables Bourgeois des Villes & Lieux de leur résidence, des honneurs, distinctions, &c. dont jouissent les autres notables Bourgeois desdites Villes & Lieux, il a pu être valablement député en cette qualité; & avec d'autant plus de raison qu'il a remplacé dans le Conseil Politique, sans réclamation, un des Membres de la premiere échelle, ainsi que le sieur Delor, premier Consul-Maire, l'a attesté; & il fait en consé-

Sur quoi, tecture faite des Délibérations, de l'Acte, de l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes dont ci-dessus est mention, l'Assemblée considérant que la non-réclamation de la nomination dudit sieur Calvet au Conseil Politique, à la place d'un Sujet de la premiere échelle, doit être regardée comme un acquiescement de la part des Membres qui se prétendent composer seuls cette premiere échelle, au droit que le sieur Calvet pourroit avoir de s'y saire comprendre, a délibéré de l'admettre en la qualité qu'il procede, & l'ayant sait intro-

quence supplier l'Assemblée de vouloir bien l'admettre en la-

dite qualité de Député Notable de ladite ville d'Auriac

duire il a pris sa place.

Le Greffier a ensuite sait lecture des divers Réglemens, Arrêts du Conseil, & notamment de celui du 30 Janvier 1725, concernant l'ordre & la discipline des Assiettes; ensemble du Jugement rendu par les Etats le 29 Janvier dernier, sur les impositions de ladite année; & après cette lecture l'Assemblée a prêté le serment usité; M. l'Abbé de Laporte, Président, ayant la main droite sur sa poitrine, & tous les autres leur main droite levée à Dieu.

Lecture des Réglemens du Jugement des impositions de 1788, & prestation du serment. Rapport, lecture & registre d'Arrêts du Conseil, pour la tenue des Assiettes en la forme ordinaire, nonobstant les protestations faites ou à faire, &c.

Après quoi le sieur Aymar Syndic, a dit: Que l'Assemblée n'ignore pas sans doute que pendant la tenue des Etats derniers il sut signissé, tant à leur Gresse qu'à MM. les Syndics Généraux, divers actes de protestation contre la constitution & les pouvoirs desdits Etats; que la Cour des Aides de Montpellier prit des Arrêtés contre eux, les 22 Décembre & 9 Janvier dernier; & que par Arrêt rendu en son Conseil, le 13 Février suivant, Sa Majesté cassa & annulla ces Arrêtés, & ordonna que, sans égard auxdits actes & protestations, les Etats prendroient toutes les Délibérations qu'ils estimeroient convenables pour le bien de son service & l'avantage général & particulier de la Province, conformément à ses usages & réglemens.

Qu'il a l'honneur de l'instruire que, du mandement d'une Assemblée du Tiers-Etat de ce Diocese, & en exécution d'une de ses Délibérations du 17 Février dernier, il sut, le 2 Mars mois suivant, par Ledoux Huissier, signifié un acte tant à lui Syndic qu'au Greffe du Diocese, contenant déclaration à tous & chacun MM. les Commissaires ou Membres du Bureau de l'Assette, qu'à suite des protestations notissées le 29 Janvier précédent aux Etats de Languedoc, il étoit protesté contre l'illégalité de l'Assette, & contre tout ce qui pourroit être par elle délibéré à raison d'ouvrages publics, avec désenses à ses Commissaires d'emprunter ou d'imposer aucunes sommes à ce relatives, à peine d'en demeurer

personnellement responsables envers qui de droit.

Que, sur le vu de cet acte extrajudiciaire, considérant que de pareilles détenses & protestations, faites par des particuliers, se qualifiant Syndics d'une Assemblée qui n'a été ni valablement convoquée, ni autorisée, ne peuvent être tolérées & qu'elles sont contraires à l'ordre public, en ce qu'elles tendent à arrêter, contre l'intention manifestée par l'Arrêt du Conseil du 13 Février dernier, l'effet des opérations délibérées par les États pour le bien & l'utilité de la Province, Sa Majesté a rendu un second Arrêt en son Conseil, le 10 Avril suivant, par lequel il est ordonné que le précédent sera exécuté selon sa forme & teneur; cassant & annullant, tant l'Acte susdit, que la Délibération qui y est mentionnée sous le nom d'une Assemblée du Tiers-Etat du Diocese de Toulouse; avec défenses de faire des protestations contraires aux Délibérations des Etats, & à tous Huissiers ou autres Officiers de prêter leur ministere à de semblables Actes, sous peine d'interdiction & d'amende contre ceux qui auront signé lesdits Actes; & que, sans s'arrêter à toutes protestations ou fignifications qui ont été ou qui pourroient être faites, il sera procédé cette année, tant par l'Assiette du Diocese de Toulouse .

(9)

Toulouse, que par celles des autres Dioceses, ou par les Bureaux Diocésains, aux impositions délibérées par les Etats, & à celles que lesdits Bureaux détermineront pour les Ouvrages publics ou autres objets relatifs à leur administration, conformément aux réglemens & usages de la Province.

Que par un second Arrêt, rendu en son Conseil le 21 du même mois d'Avril, Sa Majesté auroit aussi cassé & annullé des Protestations faites par la Noblesse des Sénéchaussées de Beziers & de Carcassonne, voulant que celui du 10 Avril précédent soit de plus fortexécuté; & qu'il soit incessamment procédé, par les Assiettes & les Bureaux Diocésains de la Province, aux impositions délibérées par les Etats, ou qui le seront par les dites Assiettes ou Bureaux Diocésains, sans s'arrêter ni avoir égard à aucunes Protestations qui auroient été ou qui pourroient être faites, voulant Sa Majesté qu'elles soient, en vertu de cet Arrêt & sans qu'il en soit besoin d'autre, regardées comme nulles & non avenues.

Qu'un troisieme Arrêt du 25 Mai mois suivant, qui casse un Arrêté du Corps Municipal de la ville d'Usez & autres fins, renouvelle les dispositions des précédens, & qu'il prie l'Assemblée d'entendre la lecture de ces divers Arrêts & d'en

ordonner le registre.

Sur quoi cette lecture ayant été faite par le Greffier, l'Assemblée a délibéré que ces trois Arrêts seront tout de suite transcrits tout au long dans les Registres du Diocese, pour

être gardés & observés selon leur forme & teneur

L'Assemblée a ensuite délibéré, 1°. D'imposer, la présente année, sur le Diocese en corps, toutes les sommes le concernant, contenues aux Commissions, dont lecture vient d'être faite; & d'en composer, pour le général du Diocese, six Départemens, suivant l'usage; comme aussi, d'y en additionner un septieme, qui comprendra les anciennes rentes du Diocese, ci-devant portées dans le sixieme; les gages du Receveur ancien; & les épices des comptes ci-devant comprises dans celui des fraix d'Assette; ensemble les Taxations du Receveur sur ces trois objets, conformément à la Délibération sur ce prise l'année dernière:

2°. Qu'il sera, suivant l'usage, formé un Département, qui, sous la dénomination des Fraix d'Assiette, comprendra toutes les dépenses locales du Diocese, en la forme délibérée pour les années précédentes; ensemble les diverses attributions des Receveurs des Tailles avec les Taxations d'usage:

3°. D'imposer sur le Comté de Caraman, les sommes qui le compétent; d'en sormer un Département particulier, & d'y ajouter sa portion de contribution à certains des objets qui, portés dans le Département des fraix d'Assiette, lui sont

Délibération fur les impositions générales du Diocese, & leurs départe-

Département à former fous la dénomination des fraix d'Affiette

Délibération fur les impositions du Comté, dont il sera formé un département particulier.

(10)

communs avec le Diocese, conformément au Délibéré sur ce pris par l'Assemblée le 15 Avril 1784, & à ceux des Etats

qui y sont énoncés:

4°. Enfin, qu'attendu qu'il ne fauroit être pourvu, dans le cours des Séances de l'Assemblée, à la répartition de la Capitation & des Vingtiemes d'Industrie ci-dessus énoncés, il sera incessamment procédé à leur département par MM. les Commissaires ordinaires, le Syndic & le Gressier du Diocese, en la forme accoutumée, à eux joints, pour la taxe des rôles de la Capitation seulement, M. Delort, premier Consul-Maire d'Auriac; & M. Lassalle, premier Consul-Maire de Miramont.

Délibéré concernant le renvoi du paiement du premier terme des impositions, à l'époque de l'échéance du second.

Commmissaires nommés pour la

taxe des rôles de la

Capitation & de

l'Industrie.

Après quoi l'Assemblée, sur le vu de la Délibération des Etats du 18 Février dernier, & de l'Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, du lendemain, qui permettent de traiter, pour le renvoi du paiement du premier terme des impolitions de la présente année, à l'époque de l'échéance du second, & d'en imposer le montant, à la charge qu'il n'excédera pas deux pour cent; & considérant d'ailleurs la nécessité de faire usage de cette permission, a délibéré de comprendre le montant du droit de cette avance dans le département des fraix d'Assiette, pour ce qui concerne le Diocese; & d'en user de même dans le département particulier du Comté, en ce qui le compete, & ce en faveur du sieur Fornier, qui, tant en son nom, comme Receveur ancien entrant en evercice, qu'au nom de M. le Trésorier des Etats, offre de faire l'avance de ce premier terme, moyennant deux pour cent; demeurant toutefois réservé, en faveur des Contribuables, que le bénéfice de cette avance, en ce qui les concernera, leur sera précompté sur le montant de leur imposition, s'ils en ont payé le premier terme à son échéance, & qu'on ne comprendra, dans le département des fraix d'Assiette, que l'avance relative aux impositions générales : celle concer-

Le sieur Aymar Syndic, a ajouté: Qu'il a reçu l'Ordonnance de M. l'Intendant, qui fixe à 18,000 liv. l'indemnité accordée au général du Diocese, à raison des pertes éprouvées sur ses récoltes de 1788; & qu'il a l'honneur de proposer à l'Assemblée d'imputer cette somme sur le quart des impositions de la présente année, dont le Receveur vient d'offrir de faire l'avance, pour en diminuer en proportion le droit.

nant le Vingtieme d'Industrie devant être ajoutée aux rôles

de cette imposition extraordinaire.

Ce qui a été délibéré conformément à la proposition.

Ledit sieur Syndic a dit enfin : Que l'Assemblée est mémorative que le second Député de la ville d'Auriac n'ayant pu être admis à ses Séances en 1787 & 1788, elle avoit déli-

Montant de l'indemnité à imputer fur le quart des impositions, à raisou du droit d'avance de ce quart.

Moins-imposé à faire de l'honoraire d'un des Députés d'Auriac en 1787 & 1788.

(11)

béré que son honoraire tourneroit au profit du Diocese; qu'ayant été omis d'en faire le moins-imposé, il la supplie d'y

Sur quoi il a été délibéré que la somme de 80 livres de l'honoraire de ce Député, fixé à 40 liv. pour chacune desdites deux années, sera moins-imposée la présente dans le dépar-

tement des fraix d'Assiette du Diocese, conformément aux Réglemens.

Le même Syndic a dit : Que l'Assemblée des Etats derniers ayant déterminé de rendre publics, par la voie de l'impression, les détails de leur administration, inviterent, par leur Délibération du 7 Février dernier, les Dioceses de la Province à adopter & suivre la même marche à raison de leurs impositions, de leurs dépenses particulieres & des fonds confacrés aux chemins; que MM. les Commissaires ordinaires de ce Diocese, toujours empressés de répondre aux vues des Etats, ont fait dresser, imprimer & distribuer, dans toutes les Communautés qui le composent, ainsi qu'aux Particuliers qui l'ont desiré, le Compte-Rendu des impositions de toute nature que le Diocese supporte; de leur cause & de leur emploi; des emprunts faits pour les Travaux Publics, & de l'état de ses dettes actuelles, le tout d'après les Départemens, Comptes & Etats faits & arrêtés pour l'année derniere 1788; que ce travail étant connu de tous les Membres de cette Assemblée, ils sont priés de vouloir bien manifester leur apinion fin 1.. de alle qu'il remerme; observant que les fraix d'impression de cet Ouvrage, au nombre de douze cents Exemplaires, se sont portés à la somme de 640 liv., dont M. Fornier, Receveur des Tailles de ce Diocese, a fait l'avance; & qu'il devra, à raison de l'infussisance des sonds des dépenses imprévues, être pourvu à son remboursement de toute autre maniere.

Sur quoi, cet ouvrage paroissant répondre aux vues des Etats & aux motifs qui ont déterminé leur Délibération du 7 Février dernier, l'Assemblée a remercié MM. les Commissaires ordinaires de leur empressement, & des soins qu'ils ont eu la bonté de se donner à ce sujet; & en approuvant le tout en tant que de besoin, elle a délibéré de solliciter le consentement des Etats & l'autorisation de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, à ce que le Diocese impose, en 1790, au prosit dudit sieur Fornier, la susdite somme de 640 liv. pour son remboursement de l'avance qu'il en a faite pour les fraix d'impression dont ci-dessus est mention; donnant en outre pouvoir au Syndic de solliciter le même consentement, & pareille autorisation pour l'imposition des fraix d'impression du présent Procès Verbal, ainsi qu'il en est usé à l'égard des autres Dioceses de cette Province.

Rapport relatif au compte - readu du Diocese, dressé, imprimé & rendu public, en conséquence d'un délibéré de MM. les Commissaires ordinaires, & fraix d'impression.

naily are ntemed

Délibéré de remercier MM. les Commissaires de leurs soins, & solliciter la permission d'imposer les fraix d'impression tant du compte-rendu, que du présent Procès-Verbal.

Celui des anciennos rentes & autres Rapport concernant l'audition & clôture des comptes de la Capitation, & des Vingtiemes du Diocefe & du Comté, pour l'année 1788.

Comptes de la Capitation du Diocese & du Comté.

Compte des Vingtiemes du Diocese & du Comté.

Délibéré fur le réfultat des clôtures des comptes fusdits.

Apurement des comptes des impofitions de 1787.

Delligere de ros

mercier MM. les

little 18 . mich aspel

Audition & clôture des comptes des impositions de tout genre, faites en 1788.

Compte des deniers royaux & provinciaux.

Celui des anciennes rentes & autres objets qui y font joints (12)

Ledit fieur Aymar Syndic, a dit ensuite: Que MM. les Commissaires ordinaires ont procédé, le 8 Mai mois dernier, à l'audition & clôture des comptes de la Capitation & des Vingtiemes de l'année derniere 1788: les dits comptes à eux présentés par le sieur Fornier, en qualité de Receveur alternatif, en exercice ladite année, & qu'il en résulte,

Que la recette du compte de la Capitation a été admise; savoir, à la somme de 82,790 liv. 14 s. 7 d., en ce qui concerne le Diocese en corps; & à 9,484 liv. 11 s. 8 d., pour ce qui compete le Comté de Caraman en particulier; que la dépense a été allouée à 83,191 liv. 3 s. 4 d. pour le Diocese, & à 9,425 liv. 15 s. 9 d. pour ledit Comté; qu'ainsi ledit sieur Fornier, comme procede, a été déclaré créancier du Diocese en une somme de 400 liv. 8 s. 9 d., & reliquataire de celle de 58 l. 15 s. 11 d., envers ledit Comté.

Que la recette du compte des Vingtiemes a été vérifiée; favoir, pour le Diocese, à la somme de 43,890 liv. 11 s.; pour le Comté à celle 4,693 liv. 1 s. 4 d., & que la dépense a été trouvée égale à ces recettes, partant quittes.

Sur quoi, en approuvant les clôtures de ces comptes, l'Assemblée a délibéré que la somme de 400 liv. 8 s. 9 d., dont ledit sieur Fornier est créancier sur le Diocese, sera imposée en sa faveur la présente année dans le département de la Capitation; & que celle de 58 liv. 15 s. 11 d., dont il est reliquataire envers ledit Comté, sera moins - imposée dans son département production.

Après quoi il a été procédé aux apuremens des comptes des impositions ordinaires & extraordinaires du Diocese de l'année 1787; à l'apurement de celui des impositions ordonnées la même année sur le Comté de Caraman en particulier, ainsi qu'à l'apurement de ceux des impositions faites aussi en 1787, sur les Communautés riveraines de Lers, du Girou, de la Mouilhonne & de Lahize; tous lesquels comptes lui ont été présentés par le sieur Fornier, en qualité de Receveur Triennal en exercice ladite année, & au moyen des acquits rapportés par ce Receveur, tous les articles en soussirance dans les susdits comptes ont été déchargés.

L'Assemblée a ensuite oui & clôturé, en triple original, tous les comptes des impositions du même genre, faites l'année derniere, & qui lui ont été présentés par le sieur Fornier, en qualité de Receveur alternatif en exercice ladite année.

La recette du compte des deniers royaux & provinciaux, a été admise à la somme de 693,701 l. 11 s. 6 d., & la dépense à pareille somme, partant quittes.

La recette du compte des intérêts des anciennes rentes & aures objets qui y sont joints, s'est trouvée revenir à 7,7241.

71s Dioceles de corre Province

(13)

15 s. 4 d., & la dépense à pareille somme, partant quittes. La recette du compte des deniers des fraix d'Assiette, qui comprend aussi dans un Chapitre séparé ceux imposés par le Comté de Caraman en particulier, s'est porté; savoir, à 338,295 liv. 19 f. 9 d., en ce qui concerne le Diocese en corps; & à 62,230 liv. 5 s. 2 d., pour ce qui compete ledit Comté, ce qui donne une recette totale de 400,526 liv. 4 s. 11 d., & la dépense totale à pareille somme; partant le Diocese, le Comté & le Comptable demeurent respective-

ment quittes.

La recette du compte de Lers, à ce compris un don de 3,800 liv., accordé par Sa Majesté, suivant l'Arrêt de son Conseil du 22 Avril dernier, & le reliquat du compte précédent, a été admise pour la somme de 54,904 liv. 18 1. 2 d., & la dépense allouée à celle de 20,128 liv. 9 s. 9 d.; partant le Comptable a été déclaré reliquataire de la somme de 34,776 liv. 8 f. 5 d., qu'il délivrera à lui-même en qualité de Receveur ancien entrant en exercice, pour en être fait recette dans le compte qui sera rendu à l'Assiette prochaine, de l'imposition qui sera ordonnée ci-après sur les Communautés riveraines de Lers, moyennant quoi ledit fieur Fornier en demeurera libéré comme Receveur alternatif.

La recette du compte des impositions du Girou a été vérifiée, y compris les intérêts des fonds de sa caisse ci-devant placés, & un remboursement fait sur ces fonds, dont on donnera le détail dans le rapport concernant les affaires de cette Riviere, a la somme de 15,316 liv. 10 s. 6 d., & la dépense à celle de 1,440 liv. 7 s. 9 d.; partant ledit sieur Fornier a été déclaré reliquataire de celle de 13,876 liv. 2 s. 9 d., qu'il portera en recette, en qualité de Receveur ancien entrant en exercice, dans le compte qu'il rendra à l'Assiette prochaine des fonds destinés à cette Riviere, moyennant quoi il en demeurera libéré comme Receveur alternatif.

La recette du compte concernant Mouilhonne, s'est portée à la somme de 613 liv. 13 s. 1 d., & la dépense à pareille

Iomme, partant quittes.

La recette du compte des impositions de Lahize, y compris le reliquat du précédent compte, & 530 liv., provenant d'un don qu'il a plu au Roi d'accorder, suivant l'Arrêt de son Conseil du 22 Avril dernier, a été admise à la somme de 5,346 liv. 2 s.; & la dépense, y compris un remboursement de 3,000 liv., allouée à celle de 4,362 liv. 10 s.; partant ledit sieur Fornier a été déclaré reliquataire de la somme de 983 1. 12 f., qu'il délivrera à lui-même en qualité de Receveur ancien entrant en exercice, pour la porter en recette dans le compte qu'il rendra à l'Assiette prochaine, des fonds qui se-

Celui des fraix d'Affiette & des impositions du Conté de Caraman, qui y font comprises dans un chapitre féparé.

Compte des impositions de Lers.

Compte des impositions du Girou,

Compte des impositions de Mouil-

Idem. Des fonds faits pour Lahize.

(14)

ront faits la présente année pour cette Riviere, moyennant quoi il en demeurera libéré comme Receveur alternatis.

Compte des fonds concernant la Leze.

Nomination d'un

teur des comptes des Communautés & des Collecteurs, & impositions de son honoraire.

and all and alternation

Commissaire - Audi-

Secours accordé par la Sénéchaussée, pour réparer les chemins de traverse.

Fonds à faire pour rembourser une partie des dettes du Diocese, réputées anciennes. Enfin, la recette du compte des fonds concernant la riviere de Leze, composée du reliquat du précédent compte; des intérêts des parties des sonds destinés à cette Riviere, placés sur le Diocese en exécution des Délibérations précédemment prises par l'Assemblée; d'un capital de 13,000 liv., remboursé à compte de partie de ces placemens; & enfin d'un don de 1,500 liv., accordé par Arrêt du Conseil du 22 Avril dernier, s'est portée à la somme de 19,177 liv. 14 s. 7 d., qu'il délivrera à lui-même en qualité de Receveur ancien entrant en exercice, pour les porter en recette dans le compte qu'il rendra à l'Assette prochaine des sonds qui seront destinés à ladite Riviere, moyennant quoi il en demeurera libéré comme Receveur alternatif, n'y ayant point eu de dépense.

Après quoi le sieur Aymar, Syndic, a requis: Qu'en conformité de l'Article premier de l'Ordonnance rendue le 3 Janvier 1769, par MM. les Commissaires établis à Montpellier par les Lettres Patentes de 1734, il soit procédé à la nomination d'un Commissaire, pour ouïr & clôturer les comptes des Villes & Communautés de ce Diocese & du Comté de Caraman, en la sorme prescrite par cette Ordonnance.

Sur quoi l'Assemblée a continué au sieur Pujou les sonctions de Commissaire-Auditeur desdits comptes, pour être par lui procédé à l'audition & clôture de ceux de l'année derniere 1788, suivant les dispositions de cette même Ordonnance; & elle a en même temps délibéré qu'il sera fait sonds, dans le département des fraix d'Assiette de la présente année, de la somme de 930 l. pour son honoraire, qui ne lui sera toute-sois payé qu'en rapportant un certificat du Syndic général du département, contenant qu'il a reçu les extraits de clôture de tous ces comptes.

Comme aussi, & sur le vu du mandement de la somme de 1,440 liv. 12 s. 4 d., expédié pour la présente année, le 20 Février dernier, & accordée suivant l'usage par la Sénéchaussée au Diocese, pour la réparation de ses chemins de traverse, l'Assemblée a donné pouvoir au sieur Fornier, entrant en exercice en qualité de Receveur ancien, de retirer cette somme des mains de M. le Trésorier de la Bourse, & d'en quittancer le mandement, pour la délivrer ensuite, selon sa destination, sur ceux qui seront expédiés par MM. les Commissaires ordinaires du Diocese, suivant l'usage.

L'Assemblée a ensuite arrêté, qu'en conformité de sa Délibération prisé l'année derniere, touchant la libération des dettes anciennes du Diocese, il sera fait sonds, la présente année, dans le département des fraix d'Assette, de la somme (15)

de 24,000 liv., pour finir d'éteindre ce qui reste dû de la portion de ces dettes, dont les intérêts sont à cinq pour cent; & qu'elle sera en conséquence délivrée à titre de remboursement aux onze Créanciers de cette même somme, dénommés dans l'Article fixieme du département des fraix d'Assiette de cette année, suivant les contrats constitutifs qui y sont énoncés.

Ledit sieur Aymar, Syndic, a dit ensuite, Qu'en vertu de l'Arrêt du Conseil du 29 Février 1788, il emprunta, dans rification des fonds le cours de ladite année, pour le compte du Diocese; sa- pour les chemins. voir, 60,000 liv. pour continuer les ouvrages des chemins de Toulouse à Fronton, à Fourquevaux, à Verseil par Peyriole, & pour la reprise de ceux du chemin de Baziege à Caraman; 24,000 liv. pour celui de Villefranche à Haute-Rive; 12,000 liv. pour la réparation de celui de Toulouse à Revel par Caraman; 10,000 livres pour continuer les ouvrages de l'embranchement de la forêt de Bouconne avec la route de Toulouse à Auch; & 8,000 liv. à raison des hangards ou couverts à démolir, & de quelques pavés à construire dans la ville de Saint-Sulpice de la Pointe & à Buzet, où passe le chemin de Montauban à Lavaur & Castres.

Que ces différens emprunts ayant été entiérement employés à leur destination, à l'exception d'un résidu de 1,815 liv., sur celui de 8,000 liv. ci-dessus énoncé, ont été vérissés par Jugement du 20 Février dernier, d'après les comptes qui en avoient été rendue en la fam. 11. 10) Décembre précédent, pour être lesdits emprunts remboursés aux époques déterminées par l'Assemblée, la priant d'y pourvoir.

Sur quoi, vu les engagemens pris pour les remboursemens des emprunts faits depuis 1782 pour les chemins, réputés rembourierune pardettes nouvelles, il a été délibéré de comprendre, dans le tées nouvelles. département des fraix d'Assiette de la présente année, une somme de 106,185 liv., pour rembourser au premier Janvier prochain; savoir, 10. L'entier emprunt de 12,000 liv., fait l'année derniere pour le chemin de Toulouse à Revel par Caraman: 20. Les 6,185 liv., employées sur celui de 8,000 liv., empruntées aussi l'année derniere, pour les ouvrages exécutés dans la ville de Saint - Sulpice de la Pointe, en y ajoutant pour son entiere extinction les 1,815 liv., restées sans emploi dans la caisse du Receveur, ces deux emprunts remboursables la présente année : 3°. Celui de 10,000 liv., effectué en 1786, pour le chemin de Bouconne, remboursable dans les trois années de son époque; déclarant que le remboursement de ce même emprunt avoit été délibéré l'année derniere, mais que par inadvertance on lui substitua celui fait en 1787: 4°. Celui aussi de 10,000 liv., fait l'année der-

Rapport de la véempruntés en 1788,

Fonds faits pour rembourserune par-

(16)

niere pour le même chemin, quoiqu'il soit loisible de ne le rembourser que dans trois années, afin que les quatre emprunts faits à son occasion en 1785, 1786, 1787 & 1788, soient entiérement libérés: 5°. 58,000 liv., qui restent dues sur l'emprunt de 60,000 liv., fait en 1785, pour quatre chemins: 6°. 4,000 liv., sur l'emprunt fait la même année pour le chemin d'Haute-Rive à Villefranche : 7°. Enfin, 6,000 liv. sur celui fait en 1786 pour quatre chemins, ce qui revient à la susdite somme de 106,185 liv., qui sera remboursée; savoir, quant aux cinq premiers articles aux créanciers dénommés dans l'état de paiement des intérêts des dettes nouvelles du Diocese, mis à la suite du département de ses fraix d'Assiette, chacun en ce qui le concernera, & à l'égard des deux autres articles au fieur Paul-Alexis Sabatier, créancier dénommé quant à ce dans le même état.

L'Assemblée, prévoyant qu'il pourra y avoir lieu de faire procéder, dans le cours de la présente année, à l'estimation des terres qui seroient prises pour l'emplacement de quelquesunes des parties des chemins, dont les indemnités sont à la charge du Diocese, a délibéré qu'il y sera pourvu en la maniere accoutumée; & que d'après le rapport que le Syndic fera du Procès verbal de cette estimation, il sollicitera des Etats prochains & de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, les consentemens & permissions nécessaires pour en

imposer le montant sur le général du Diocese, conformément

Rapporttouchant les empruntspermis pour être effectués en 1789, & employés aux chemins.

Pouvoirs donnés

terres qui seront prises pour les chemins.

au Syndic, de sollieiter la permission d'imposer le prix des

> Le sieur Aymar, Syndic, a dit: Que par Délibération du 3 Février dernier, les Etats ont consenti à ce que le Diocese effectue les quatre emprunts qu'elle détermina, dans sa derniere Séance, d'appliquer, dans le cours de la présente année, aux chemins qui sont en mouvement dans ce Diocese: ces quatre emprunts consistant; savoir, le premier en 60,000 liv., pour continuer les ouvrages des chemins de Toulouse à Fronton, à Fourquevaux, à Verseil par Peyriole & Montrabe, & de celui de Baziege à Caraman; le second en 24,000 liv., pour continuer la construction de celui d'Haute-Rive à Villefranche; le troisieme en 30,000 l., à employer sur le chemin de Toulouse à Revel par Caraman, fur deux atteliers; & le quatrieme en 10,000 liv., pour continuer les ouvrages du chemin d'embranchement de la forêt de Bouconne avec la route de Toulouse à Auch : ces divers emprunts remboursables; savoir, les trois premiers dans six années, & le quatrieme dans trois années, à compter de l'année prochaine 1790.

Que ces différens emprunts, s'élevant ensemble à 124,000 liv., ont été autorisés par Ordonnance de MM. les Commis-

faires

faires du Roi & des Etats du 8 Février dernier; qu'ils ont été ensuite permis par Arrêt du Conseil du 22 Avril suivant, avec l'intérêt à cinq pour cent, exempt de retenues des vingtiemes & sols pour livre d'iceux, & avec permission d'imposer les intérêts de ceux qui auront été effectués avant l'Assiette,

depuis l'époque des contrats jusques au 31 Décembre prochain seulement.

Qu'en conséquence il a emprunté au commencement de ce mois, de dissérens particuliers; savoir, les 60,000 livres destinées à quatre chemins, & les 30,000 liv. à porter sur celui de Toulouse à Revel, pour pourvoir aux dissérens chemins en mouvement, sauf à essectuer les deux autres vers la sin de la campagne, en les prenant sur les sonds en caisse des rivieres du Girou & de la Leze qui pourront y suffire; priant l'Assemblée de statuer sur ces divers objets ce qu'elle jugera convenable.

Sur quoi l'Assemblée, en approuvant les emprunts susdits, & en autorisant, en tant que de besoin, le Syndic à effectuer les deux autres lorsque le cas le requerra, l'a chargé d'en faire vérifier l'emploi pendant les Etats prochains, d'après les comptes qui en seront rendus par le Receveur devant MM. les Commissaires ordinaires du Diocese, pour être ensuite pourvu à leur remboursement; savoir, pour les trois premiers dans six années, & pour le dernier concernant le chemin de Bouconne l'année prochaine 1790, ceux précédemment contractés pour ce même chemin devant être entiérement libérée cotte, en execution des engagemens que l'Assemblée vient de prendre à leur occasion; & attendu que les deux emprunts effectués ne l'ont été qu'à la charge par le Diocese d'en payer, au premier Janvier prochain, les intérêts qui seront échus audit jour, à compter de l'époque desdits Contrats, il a été délibéré de faire usage de la permission accordée par l'Arrêt du Conseil susdit, & en conséquence d'en comprendre le montant dans le département des fraix d'Assiette au profit des Prêteurs, chacun comme le concerne.

Ledit sieur Aymar, Syndic, ayant ensuite dit: Que la continuation des ouvrages de ces mêmes chemins en mouvement étoit des plus intéressantes, & qu'il convenoit de prendre les moyens les plus convenables d'y faire pourvoir pendant le cours de l'année prochaine, l'Assemblée a délibéré & a chargé ledit sieur Syndic de solliciter le consentement des Etats prochains, & l'autorisation de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, à ce que le Diocese emprunte en 1790; savoir, 60,000 liv. pour continuer les ouvrages des chemins de Toulouse à Fronton, à Fourquevaux, à Verseil par Pey-

Imposition des intérêts de deux emprunts faits la présente année à compte des quatre permis pour les chemins.

Nouveaux emprunts à folliciter pour 1790, pour les chemins Diocéfains.

E

riolle, & de celui de Baziege à Caraman; 20,000 liv. pour continuer aussi ceux du chemin d'Haute-Rive à Villefranche; 30,000 liv. pour celui de Toulouse à Revel par Caraman; & 10,000 liv. pour l'embranchement de la forêt de Bouconne avec la route de Toulouse à Auch, ces divers emprunts revenant ensemble à 120,000 liv., remboursables; savoir, les trois premiers dans six années à compter de 1791; & le quatrieme dans ladite année; comme aussi à ce que le Diocese impose les intérêts de ceux de ces emprunts qui auront été effectués avant la tenue de l'Assiette de la même année 1790, & qui devront courir depuis l'époque des Contrats qui en seront consentis jusques au 31 Décembre suivant seule. ment, sauf à y être pourvu pour celles à venir, ainsi qu'il appartiendra.

Ledit fieur Syndic a dit ensuite, touchant la continuation du chemin de Villemur à Grenade par Villaudric : Que cette affaire n'ayant pu être jugée pendant le cours de la tenue des Etats derniers, la Délibération à prendre paroissoit devoir se borner à lui continuer les pouvoirs contenus dans celle du 25 Juin 1788, pour en solliciter la décision aux fins qui y sont

contenues.

Ce qui a été ainsi délibéré par l'Assemblée.

Le sieur Aymar, Syndic, passant ensuite aux détails relatifs à la construction des chemins de la quatrieme classe, a dit: Qu'il emprunta, dans le cours de l'année derniere, au nom du Diocese, pour le compte des Communautés ci-après dénommées, & en veren de vande du Consoil du 29 Février 1788, qui permettoit un emprunt de 80,000 liv. pour cette nature de chemins; savoir, pour Haute-Rive & pour solde de son chemin de communication avec Gepiac,

6,522 1. 14 1. Grepiac pour Idem. 927 l. Beaumont, chemin de Maurat, en tout. . 4,637 l.

Beaumont, pour la portion de chemin allant à Toulouse & à Saint-Sulpice, à compte. 18,000 1. Colomiers, pour les rues de son village, Idem. 5,730 l. Donneville, embranchement, Idem. . . Fenouilhet, Idem. 5,250 1. Le Faget, Idem. Loubens, Idem. . . Pompertusat, Idem. . . . Routhac, Idem. . .

80,466 1. 14 f. TOTAL. .

Rapport concernant le chemin de Villemur à Grenade par Villaudric

Emprunts faits en 1788, pour les chemins des Communautés.

(19)

Et qu'il ne reste plus, quant à cet emprunt, que d'en comprendre les intérêts dans le département des fraix d'Assiette, au profit des divers Créanciers qui en ont fait le prêt, ainsi que l'Assemblée y est autorisée par Délibération des Etats, & par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats des 3 & 8 Février dernier.

Ce qui a été ainfi délibéré.

Ce Syndic a ajouté: Que pour continuer d'édifier l'Assemblée sur les suites données, par les Communautés intéressées, aux remboursemens des capitaux empruntés pour leur compte, il a l'honneur de l'instruire qu'il a été remboursé, le premier Janvier dernier, une somme totale de 45,120 liv., par les Communautés ci-après dénommées;

Rembourfemens faits en 1788,

SAVOIR,

Par Aygues-Vives, à compte	2,330 1.
Haute-Rive, pour son chemin de Grepiac, Idem.	3,000 1.
Bauzelle, Idem	1,000 1.
Beaumont, chemin de Toulouse, Idem	3,000 1.
Buzet, chemin de Roquesseriere, solde	2,460 1.
Cepet, chemin vers Toulouse, à compte	1,400 1.
Ceyre, Idem	1,000 1.
Colomiers, Idem	1,600 l.
Donneville, Idem	1,000 l.
Falgarde-Lacroix, Idem	1,000 1.
Fourquevaux, Idam	1,500 1.
Gameville ou Saint-Orens, solde	1,000 1.
Gratentour, chemin vers Cepet, à compte	1,500 1.
Grepiac, Idem	1,000 1.
Lagardelle, Idem	2,000 1.
Launaguet, Idem	1,000 1.
Le Faget, Idem	2,000 I.
Loubens, à compte	2,000 1.
Miramont, folde	3,000 1.
Montberon, à compte	1,500 1.
Pechbonnieu, chemin vers Toulouse, Idem	1,900 1.
Pompertusat, Idem	1,000 1.
Rouffiac, Idem	1,200 l.
Roquesseriere, Idem	
Saint-Loup, chemin vers Pechbonnieu, Idem	
Villenouvelle, folde	
Contract State And Contract of the Contract of	
TOTAL, :	45,120 l.

Sur quoi il a été délibéré que le Syndic continuera de veiller

(20)

à ce que la vérification d'emploi & la libération de ces sortes d'emprunts continue de s'opérer avec toute l'exactitude & la célérité possibles.

Emprunts à effectuer en 1789, pour les mêmes chemins.

Nouvel emprunt à folliciter pour être

esfectué en 1790, pour les mêmes che-

Le même Syndic a dit ensuite: Que, d'après les motifs consignés dans la Délibération de l'Assemblée du 25 Juin 1788, les Etats ont consenti, le 3 Février dernier, à ce que le Diocese emprunte, à raison des mêmes chemins de la quatrieme classe, jusques & à concurrence de la somme de 120,000 liv.; que cet emprunt permis par Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats du 8 du même mois, a été autorisé par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 22 Avril suivant, avec permission d'imposer les intérêts de ce qui en aura été effectué avant la tenue de l'Assiette; & qu'ayant emprunté de divers Particuliers, à compte de cette somme, celle de 57,680 liv., il supplie l'Assemblée, en usant de cette permission, d'ordonner que les intérêts de cette derniere somme, courus & à courir jusques au 31 Décembre prochain inclusivement, soient compris dans le département des fraix d'Affiette de la présente année.

Ce qui a été ainsi délibéré par l'Assemblée.

Ledit fieur Syndic ayant enfin observé que les prix des ouvrages de cette nature de chemins qui sont en mouvement, absorberont au delà le montant de ce dernier emprunt; que plusieurs entreprises du même genre, pour lesquelles plusieurs Communautés sont en instance, procureront une dépense considérable, dont on ne peut donner l'évaluation approximative qu'après les adjudications définitions, & qu'il pourra s'en sormer encore de nouvelles qui exigeront les mêmes secours.

L'Assemblée a délibéré & a chargé son Syndic de solliciter le consentement des Etats prochains & l'agrément de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, à ce que le Diocese emprunte en 1790 jusques & à concurrence d'une somme de 120,000 liv., tant pour solder les prix des ouvrages auxquels l'emprunt permis pour cette année ne pourroit sussire, que pour répondre aux vues des Communautés qui ont sormé ou qui pourroient sormer, dans le cours de la présente année & de la prochaine, des demandes en construction de leurs chemins, & y avoir été duement autorisées, le tout consormément aux engagemens précédemment pris par l'Assemblée à raison de ces sortes d'ouvrages.

Le sieur Aymar, Syndic, rendant ensuite compte de tout ce qui concerne l'entretien des chemins, a dit: Que par Délibération du 3 Février dernier, & par Ordonnance du 8 du même mois, les Etats, ainsi que MM. les Commissaires du Roi & des Etats, ont approuvé les Baux consentis par MM.

Chemins donnés à l'entretien, & impositions en résul(21)

les Commissaires ordinaires du Diocese, en exécution de la Délibération de l'Assemblée du 25 Juin précédent, & ont permis l'imposition, pendant la durée desdits Baux, de la somme de 3,785 liv., portée au Tableau ci-après, observant qu'il s'est glissé une erreur de 100 liv. en moins, dans l'addition de l'article du chemin de Roquesseriere, qu'ainsi l'imposition doit, sous le bon plaisir des Etats & de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, être portée à 3,885 liv., résultant des prix des Baux, au lieu de 3,785 liv. de l'addition erronée de ce même Tableau.

par anned, na	E.VI OSS	50 11	0893	pridofs() k	~2
NOMS Des Chemins, ou de leurs parties, & leur étendue.	à tant par toise cube, pour la	pes toises cubes à répandre par	MONTANT De la dépense annuelle de l'ex- pension de ce nombre de toises.	Des Canton- niers, à raison	MONTANT TOTAL De chaque entretien, d'après les deux dernieres colonnes.
Chemin de Toulouse à Fourquevaux. 1. Canton, 3,969 toises. 2. Canton, 3,715 toises.	19 1, 1ino	26 toiles.	494 I. 960 I.	300 l. 300 l.	794 1. 100 to 1,260 l.
Chemin de Saint-Felix de Caraman à Revel 2,900 toifes.	15 1. 10 f.	annuoja 10 30 ishin	465 1.	300 I.	765 1.
Chemin de Toulouse à Beaumont; Saint- Sulpice, &c. I. Canton, 3,152 1016.	MM. des i deresions i act leu die s la l'olds	rien series series series series series	uoq anis	300 i.	478 1.
Chemin d'embranche- ment de Roquesseriere, 1,369 toises.	6 l. 15 f.	ranger f.	88 1.	150 I. pour 6 mois seulement.	138 L
Chemin de Pechbonnieu à Montberon, 1,088 toifes.	- Confenti p	our deux année	s & au prix en b	olot par année	110 ľ
Chemin de Gratentour à Cepet; 1,843 toises.	Idem		rangA T	tind not to fiction	2.40 1.
againell of 181 trol	ne il ep u	TOTAL.	ns Ten eis	and and	3,785 1.

Que d'autre côté, les Baux d'entretien des chemins de de cher Toulouse à Lavaur par Verseil, divisé en trois parties; de Veller. Baziege à Caraman, en une seule partie; ainsi que des premieres parties de ceux de Castelginest & de Saint-Geniés, expireront le 31 Octobre prochain; que les Entrepreneurs

Baux d'entretien de chemins à renouveller

(22)

de quelques parties des chemins construits pour les Communautés, devront être dégagés de leurs obligations à la même époque; & qu'il importe de pourvoir à ce que tous ces che-

mins foient toujours entretenus.

Prix d'un entretien non exécuté pendant deux années, à moins-imposer.

pe chaque antretien,

Augh sol shigsh

Qu'enfin il a l'honneur d'instruire l'Assemblée que l'Entrepreneur de la construction des ouvrages exécutés dans les rues du village & au chemin de l'Eglise de Cugnaux, ayant négligé de se mettre en regle à l'époque à laquelle il avoit assuré que ces mêmes ouvrages seroient perfectionnés & pourroient être définitivement reçus, l'entretien qui en avoit été consenti par MM. les Commissaires ordinaires du Diocese le 4 Octobre 1786, au prix de 220 liv. par année, n'a pu commencer d'avoir lieu que pour la présente, la réception de ces ouvrages n'ayant été faite qu'à la fin de la derniere, d'où il suit que le prix de cet entretien imposé en 1786 & dernieres colonnes. 1787, étant resté en souffrance dans la caisse du Receveur du

Diocese, doit être mis en moins-imposé.

Délibéré pris sur ces trois objets.

Sur tous lesquels objets il a été délibéré : 10. D'imposer la présente année & celles à venir, pendant la durée des Baux ci-dessus énoncés, la somme de 3,885 liv. en résultant, suivant le détail qui en est consigné dans l'état à colonnes ci-dessus écrit, en y ajoutant, sous le bon plaisir des Etats & de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, les 100 l. de l'erreur intervenue dans l'addition de l'article du chemin de Roquesseriere : 2º. De prier MM. les Commissaires ordinaires de faire pourvoir aux entretiens mentionnés dans le dire dudit sieur Cyadie, on suivant la méthode, les formes & les dispositions ramenées dans la Délibération de l'Assemblée du 18 Mai 1787, approuvée par les Etats, le Syndic demeurant chargé de solliciter les consentemens & autorisations d'usage pour l'imposition des sommes nécessaires au paiement de ces entretiens : 3°. Enfin, qu'il sera fait un moins-imposé la présente année de la somme de 440 liv., du prix de l'entretien des rues du village & chemin de l'église de Cugnaux, non exécuté pendant les deux premieres années de fon Bail.

Rapportd'un Mémoire, & de diffé-rentes opérations, touchant le chemin de Labege, Escalquens, &c.

I SEI

i our

Le sieur Aymar, Syndic, continuant son rapport des chemins, a dit: Que la Communauté de Labege sit présenter aux Etats derniers un Mémoire, tendant à faire ordonner que la partie de l'ancien chemin de Toulouse à Baziege, comprise entre l'extrêmité de la chaussée du pont de Montaudran sur Lers & la rencontre de celle de Baziege, soit réparée & mise à neuf; que la forme soit gravelée sur les dimensions requises, & qu'il soit pourvu à la dépense nécessaire par qui il appartiendra; que l'on y joignit, aux mêmes fins, un précédent Mémoire de plusieurs Bientenans d'Esexpireront le ve Octobre prochain; que les

(23)

calquens, différentes Délibérations prises par ces deux Communautés, & par celles de Belberaud & Monlaur; ensemble un Plan figuré de cette partie de chemin & de quelques accessoires; que les Etats par leur Délibération du 18 Février dernier, ont renvoyé à l'Assiette pour y délibérer, sauf sur le tout rapporté y être par eux statué ainsi qu'il appartiendra.

Que depuis le mois d'Avril dernier jusques à cejourd'hui inclusivement, il a été signissé, de la part des Communautés de Labege, Saint-Lautier ou Monlaur, Belberaud & Baziege, des Délibérations & des Actes, pour, en dénonçant le renvoi susdit, demander la communication préalable de tous Mémoires que lui Syndic pourroit vouloir présenter à l'Assiette; & qu'ensin le sieur Loudes ou le sieur I, Cames, soient admis dans l'Assemblée, pour y discuter, contredire, &c. tout ce qu'ils croiront nécessaire pour faire admettre les demandes de ces Communautés; observant à l'égard de celle de Baziege, qu'elle entend que le chemin dont s'agit soit ré-

paré comme chemin de Sénéchaussée.

Que les Mémoires dont ci-dessus est mention, étant déja connus de tous les Membres de cette Assemblée, par l'envoi des Exemplaires imprimés qui leur en a été fait de la part des parties intéressées, ils y auront, sans doute, remarqué que leur desir seroit que le chemin dont s'agit, devant être considéré comme ancienne ligne d'étape, ou comme d'une utilité majeure, la dépense n'en fût point à la charge seule des Communautés riveraines, mais qu'elle fût au contraire supportée. ou par la Sénéchaussée, ou par la Diocese; que préluppolant cependant que ce chemin pourroit bien n'être regardé que comme de la quatrieme classe, les Communautés de Labege, Escalquens, Belberaud & Monlaur, demandent qu'il leur soit permis de le réparer & graveler à leurs fraix, au lieu d'y substituer quelques embranchemens avec la route voisine ou le Canal Royal, ainsi qu'on avoit cru pouvoir le leur conseiller.

Que pour mettre l'Assemblée plus à portée de se fixer sur les objets & les détails que cette affaire embrasse, il a l'honneur de lui présenter un Plan figuratif, levé par le sieur Senesse, Ingénieur du Diocese, qui exprime les dissérentes distances à parcourir; ensemble le résultat de la vérification que M. l'Abbé de Laporte, Président de cette Assemblée, a bien voulu faire des lieux contentieux, & qu'il la prie de vouloir bien statuer sur tous ces objets ce qu'elle jugera convenable.

Et à l'instant M. de Verdier de Port de Guy, Commissaire Principal, ayant présenté à l'Assemblée une lettre de M. le Comte de Périgord, Commandant en chef de cette Province,

ThisningLa

en date du 28 Mai mois dernier, qu'il a remise sur le Bureau, ce Commissaire, en conséquence de cette même lettre, a requis l'Assemblée d'admettre dans sa Séance les Députés de ladite Communauté de Labege à une discussion contradictoire sur l'objet de ses demandes, & de saire mention dans son Procès Verbal de cette remise & de sa requisition.

Sur quoi lecture ayant été faite de cette lettre, & délibérant tant sur les requisitions de M. le Commissaire Principal, que sur les demandes des Communautés intéressées, l'Assemblée, confidérant qu'il est contre les regles & l'usage d'admettre à discuter verbalement, l'Assemblée tenant, les affaires dont elle doit s'occuper, & dont l'examen n'a jamais lieu que sur des Mémoires appuyés des pieces nécessaires; & qu'il ne s'agit d'ailleurs ici, non de juger, mais seulement de faire part aux Etats de l'opinion de l'Assemblée & de ses motifs, sur les points qui font la matiere de cette affaire, fauf à être par eux statué sur les raisons respectives ce qu'il appartiendra, a déclaré n'y avoir lieu d'avoir aucun égard à la demande contenue à ce sujet dans les actes faits tant au nom de la Communauté de Labege que des autres ci-dessus dénommées, & de témoigner à M. le Comte de Périgord les regrets qu'a l'Assemblée que les usages & les regles ne lui aient pas permis de lui donner dans cette circonstance une marqué de son empressement à se rendre à ses desirs.

Et passant de suite à l'examen des Mémoires, Délibérations, Plans & autres pieces dont ci - dessus est mention, l'Assemblée à remarqué, premiérement, que suivant les principes reçus les chemins, & par voie de suite les fraix de leur réparation, ne doivent pas être confidérés relativement à leurs anciennes destinations, parce qu'il dépend des Administrations de les changer pour le plus grand bien ou le plus grand avantage de la chose publique, mais qu'on ne peut au contraire s'en occuper qu'à raison de leur utilité actuelle; que dès-lors un nouveau chemin substitué à un ancien, fait rentrer celui-ci dans une classe inférieure, relativement à son utilité particuliere; & qu'ainsi les Communautés intéressées se sont trompées, en pensant que de cela seul que celui dont elles demandent la réparation avoit anciennement servi de communication entre le haut & le bas Languedoc, & de route d'étape, les fraix en devoient rester à la charge de la Sénéchaussée, puisqu'étant remplacé par la ligne voisine de la poste, qui sert aussi de ligne d'étape, il a nécessairement changé de destination.

Secondement, que ne paroissant pas, d'après ce principe admis, que cette ancienne ligne d'étape, abandonnée, doive être réparée aux fraix de la Sénéchaussée; & l'Assemblée,

examinant

(25)

examinant si c'est le cas de le faire aux dépens du Diocese, à observé que l'objet des chemins Diocésains étant de vivisier seulement des pays considérables, privés de toute ressource, principalement pour l'exportation des denrées, celui dont s'agit ne sauroit être rangé dans cette classe, parce qu'au moyen du voisinage du Canal Royal ces mêmes Communautés jouissent de l'avantage bien précieux de pouvoir faire faire dans tous les temps, à peu de fraix, le transport de leurs denrées, les foins exceptés, & en cela bien plus heureusement placées que beaucoup d'autres situées dans des Cantons confidérables du Lauraguais où les grains abondent, & qui, fans communication sûre & commode & fans moyens de s'en procurer, sont obligées de faire tout porter à dos de cheval & à gros fraix; parce qu'encore presque toutes les denrées des Cantons voifins du Canal étant achetées rendues en barque sur ledit Canal, les réparations que ces Communautés réclament seroient souvent sans utilité pour cette branche importante; que d'ailleurs sur six Communautés dont le territoire est traversé par ce même chemin, deux, Baziege & Montgiscard, n'en retireroient aucun avantage, se trouvant placées sur la route de poste & très-près du Canal; que l'intérêt des autres quatre n'est pas assez majeur pour que le Diocese doive se charger de la réparation & du gravelage de ce chemin, d'autant même que le Canal, le chemin de la poste, & celui dit de Fourquevaux, étant très-près l'un de l'autre, ce seroit, en faisant cette ligne, établir, pour ainsi dire l'une sur l'autre, quatre communications principales pour les mêmes objets; & parce qu'enfin l'utilité de cette ligne n'est pas mieux établie, relativement à sa moindre longueur, supposée d'une petite lieue, en la comparant à celle de la route de poste, pussqu'il résulte du Plan remis par le sieur Senesse, & des mesures qu'il a prises sur l'étendue respective de ces deux chemins, que l'on compte, en suivant celui de la poste, douze mille toises courantes, depuis la porte de l'Hôtel de Ville de Toulouse, point de départ commun à tous les chemins, jusques à l'extrêmité du village de Baziege, où est placée la borne portant ce même nombre; & que pour l'autre on trouve à peu-près la même distance en partant du même point, puisque l'on compte; savoir, depuis là jusques à l'extrêmité de la chaussée du pont de Montaudran sur Lers, où commence le chemin de Labege, trois mille trente-deux toises; depuis ce second point jusques à la rencontre de la chaussée dite de Baziege, huit mille deux cens cinquante-huit toises; & depuis ce dernier point jusques à la borne susdite, cinq cens trente toises, ce qui donne un total de onze mille huit cens vingt toises, par conséquent à peu-près la même étendue de chemin à parcourir, & dément l'affertion contraire, consignée pour cet objet dans les Mémoires remis par les gens de Labege.

Troisiémement, que résultant nécessairement de cet état des choses, que le Diocese ne sauroit non plus prendre la réparation & le gravelage de ce chemin à sa charge, les fraix devroient en être supportés par les Communautés intéressées, après s'y être préalablement faites autoriser aux sormes de droit.

L'Assemblée se seroit bornée à ces observations ; mais elle a cru devoir y en ajouter d'autres, soit à raison de l'intérêt particulier des Communautés qui ne sauroit lui être étranger, soit à cause de celui que le Diocese a lui-même à ces sortes d'entreprises, relativement aux encouragemens délibérés à leur occasion; soit enfin parce que M. l'Intendant, n'autorifant jamais de pareilles entreprises qu'après s'être fait assurer de leur nécessité, de leur utilité & de leur avantage, eu égard à l'objet des dépenses & aux forces des Communautés, il importe de le fixer sur cet objet & avec d'autant plus de raison qu'il résulte de la vérification des lieux, ainsi que de l'apperçu des réparations & de leur valeur, des différences si disproportionnées, avec le détail qui en est ramené dans les Mémoires de ces Communautés, qu'il seroit dangereux qu'elles ne fusient induites à contracter légérement des engagemens très-confidérables, & à entraîner, sans beaucoup de nécessité, le Diocese en des intérêts, & des fraix d'entretien très-coûteux, si elles entreprensient la réparation & le gravelage de cette ligne, au lieu de lui substituer des embranchemens infiniment moins dispendieux, & qui, à peu de chose près, présentent les mêmes avantages.

Ces Communautés font exposer, dans leurs Mémoires, que la totalité du chemin dont s'agit est assise sur un terrein plat & uni; qu'il y a peu de chose à faire pour lui donner la largeur requise & en relever la forme en creusant ses sossés; que le sol étant presque par-tout graveleux, on peut, à trèspeu de fraix, en faire une des meilleures routes du Diocese; qu'au moyen de dix, ou tout au plus de vingt sols, par toise courante, on pourvoiroit largement à sa réparation; de sorte que, suivant cette évaluation, la distance à réparer étant de huit mille deux cens cinquante-huit toises courantes, la dépense, au plus haut prix, ne sauroit se porter au delà de 8,258 livres; tandis qu'au contraire elle doit, d'après les résultats de la vérification qui en a été faite, & des apperçus donnés par l'Ingénieur du Diocese, s'élever à environ 140,000 livres.

Il résulte en effet de l'état des lieux que ce chemin est bas

(27)

& creusé, plus ou moins dans ses différentes parties, rétrecidans d'autres; qu'à cause de sa situation il conserve l'humidité & devient très-boueux en temps d'hiver; qu'il faut donc pour le rendre solide, le mettre à l'abri des eaux & le disposer à recevoir le gravelage requis, en relever la sorme & la percer de plusieurs ponts: il seroit peut-être même plus avan-

tageux de le déplacer.

L'Ingénieur du Diocese observe, que la forme de ce chemin doit être relevée dans certaines parties, élargie dans d'autres; que ces relevemens, élargissemens & la refaction des sosses, produiront environ trois toises cubes de déblais ou de remblais par toise courante, l'une compensant l'autre, & par conséquent environ vingt-quatre mille toises cubes de terre à remuer sur toute l'étendue de ce chemin, lesquelles évaluées à quarante sols l'une, en y comprenant l'indemnité à payer par l'Entrepreneur au Propriétaire, offrent pour ce premier objet une dépense par apperçu de 48,000 liv,

Cet Ingénieur rapporte aussi, qu'il est indispensable d'y construire environ vingt ponts d'une toise; & deux de neuf pieds d'ouverture; que chacun des premiers coûtera à peuprès 350 liv., & que les deux autres coûteront ensemble 1,400 liv., ce qui produira une dépense d'environ 8,400 l.

Que cette ligne étant rencontrée par plusieurs chemins de traverse qui s'y embranchent, il faut également construire, sur le fossé latéral, au point de leur réunion, des ponts au nombre de trente ou environ, dont la dépense, évaluée à 200 liv. par pont, s'élevera, pour ce troisieme objet, à

6,000 liv.

Que les graviers que l'on trouve dans les possessions qui longent cette ligne, en les supposant de bonne qualité, seront portés à mille toises de distance moyenne; qu'ils coûteront d'abord environ 6 liv. par toise cube, tant à raison du
décombrement des mines, de leur extraction, chargement,
déchargement, & arrangement sur le chemin, que pour le
paiement des indemnités, objet coûteux, attendu que la
couche du gravier n'ayant qu'un pied ou environ de hauteur,
il faudra endommager six toises quarrées de terrain pour
avoir une toise cube de gravier; qu'il en coûtera encore pour
leur transport, supposé à mille toises de distance moyenne,
& à raison de vingt-cinq sols par chaque relai de cent toises,
15 liv. par toise cube; qu'ainsi chaque toise cube de gravier
reviendra à 21 liv., & pourroit s'augmenter de 4 à 5 liv., si
à raison de sa mauvaise qualité il falloit l'épurer en le passant
à la claie.

Que la couche à donner au gravelage devant être d'un pied de hauteur sur quinze de largeur, procurera, pour toute la

ligne, un emploi en gravier de trois mille trois cens toises cubes, qui, à raison de 21 liv. chacune, produiront une dépense d'environ 70,000 liv.; qu'enfin, en réunissant ces objets, & en y ajoutant le gravelage des trente petits embranchemens des chemins de traverse sussitions sur dix toises longues chacun, qui employeront trois cens toises cubes de gravier, & coûteront environ 2,600 liv.; ensemble les fraix des Devis, Nivellemens, Inspections, Actes d'emprunt, Quittances, &c. il en résultera, par l'apperçu le plus rapproché possible, une dépense totale de 135 à 140,000 liv., qui, divisées sur les huit mille deux cens cinquante-huit toises de la ligne, sera revenir à 17 liv. chaque toise courante de

chemin, l'une comprenant l'autre.

Que par cet ordre il en coûteroit à peu-près; savoir, 15,300 liv. à la ville de Toulouse, pour neus cens cinq toises; 5,700 liv. à la Communauté de Lantourville, pour la moitié de six cens quatre-vingt toises, qui lui sont communes avec Labege; 5,700 liv. à celle-ci pour l'autre moitié; & 27,100 liv. en seul, pour quinze cens quatre-vingt-seize toises, qui sont en entier à sa charge, ce qui seroit en tout 32,800 liv. pour elle; 21,700 liv. à la Communauté d'Escalquens, pour douze cens soixante-dix-sept toises; 13,300 liv. à celle de Belberaud, pour sept cens quatre-vingt-quatre toises; 28,400 liv. à celle de Monlaur, pour seize cens quatorze toises; 13,200 liv. à celle de Montgiscard, pour sept cens soixante-dix-huit toises; & 9,600 liv. à celle de Baziege, pour cinq cens soixante-cinq toises.

L'on doit remarquer encore, que les villages de Labege, Escalquens, Belberaud, principaux intéressés, (Monlaur étant autorisé à faire, de concert avec Montgiscard, son embranchement avec le Canal & la route de poste) sont posés à dissérentes distances de cette ligne, & qu'il faudroit par conséquent ajouter à sa dépense celle de ces distances particulieres, elles embrassent; savoir, pour Labege environ deux cens quatre - vingt - huit toises, qui coûteroient 4,896 liv.; pour Escalquens, en partant de l'Eglise, six cens dix toises, qui coûteroient 10,300 livres; & pour Belberaud sept cens

toises, qui reviendroient à environ 12,000 liv.

Ces mêmes Communautés, par la comparaison faite dans leurs Mémoires des fraix de cette ligne avec ceux de quelques embranchemens, évaluent la réparation de la ligne à 8,258 l., & celle des embranchemens à 120,000 liv., l'Assemblée a trouvé qu'au contraire la ligne coûteroit environ 140,000 l.; que les Communautés de Labege, Escalquens & Belberaud, devroient y ajouter environ 27,000 liv., tandis que leurs trois embranchemens avec le chemin dit de Fourquevaux, ne reviendroient,

igns, tal denoted on gravid (29) is mille trois cess roller

viendroient, à peu de chose près, qu'à 30,000 liv., & elle n'a pu s'empêcher de remarquer que le conseil qu'on leur avoit donné, de présérer des embranchemens peu coûteux à la dépense considérable que la réparation de la ligne occasion-

neroit étoit des plus sages. moisvolquis up , mossio e

Il réfulte en effet de l'état des lieux, figurés par le Plan qu'en a remis l'Ingénieur du Diocese, & de la vérification qui en a été faite, que le village de Labege est distant du chemin dit de Fourquevaux de onze cens quatre-vingt deux toises, dont mille trente-quatre à sa charge, & cent quarante-huit à celle de la Communauté de Saint - Orens; que cette distance peut être abrégée d'environ cinquante toises, en effaçant une courbe du chemin actuel qu'il faut placer sur les possessions voisines; que la montée à parcourir pour arriver à la plaine de Saint - Orens, n'auroit pas au delà de quatre à cinq pouces par toile courante; que les graviers sont à l'extrêmité supérieure de cet embranchement, dans un terrain de peu de valeur & sans décombres; qu'ils seroient portés à environ six cens toises de distance moyenne; qu'en donnant à sa couche les mêmes dimensions proposées à l'égard de la ligne principale, il s'en dépenseroit quatre cens cinquante toises cubes; que chacune reviendroit à environ 12 liv.; favoir, 3 liv. pour leur extraction, chargement & arrangement, &c. & 9 liv. pour son transport; qu'en supputant les fraix de cet embranchement, il en coûteroit, 10. 1,500 liv. pour trois arpens de terre à acquérir: 20. 1,200 liv. pour doux ponts, l'un sur la ligne, l'autre à moitié distance de l'embranchement : 3°. environ 3,000 liv. pour déblais ou remblais, la forme & les fossés compris: 4°. enfin, environ 6,000 liv. pour les gravelages, ce qui donneroit une totale dépense d'environ 12,000 livres, dont le dixieme, à peu-près, seroit supporté par la Communauté de Saint-Orens; somme bien différente de ce qu'il en coûteroit à la Communauté de Labege, à celle de Lantourville, & à la ville de Toulouse, si l'on préséroit la réparation de la ligne, puisqu'il seroit dépensé; savoir, par Labege, d'après les détails ci-dessus énoncés en trois articles, 37,696 1.; par Lantourville, 5,700 liv.; & par la ville de Toulouse 15,300 liv. : total, 58,696 liv. ; à la vérité les habitans de Labege arriveroient en plaine jusques à Montaudran, si l'on préféroit la ligne; au lieu qu'ils auroient une petite côte à monter, & une à descendre par Saint-Orens; comme aussi, par ce dernier point leur marche s'alongeroit dans l'état actuel de deux cens dix-sept toises courantes, qui seroient réduites à environ cent soixante-dix, par la meilleure direction à donner à l'embranchement; mais ce sera à M. l'Innullement nécessaires à l'exportation de ces mêmes foins.

En effet, quoique le chemin dont s'agit soit boueux en temps d'hiver, il est notoire quil seche aisément aux premieres chaleurs, & qu'il est très-praticable pour les charrettes pendant l'été: malgré sa position & les pluies abondantes tombées depuis le mois de septembre jusques au mois de mai dernier, ce chemin est déja très-sec, ainsi que M. l'Abbé de Laporte, Président de cette Assemblée, l'a vérissé Vendredi dernier; il n'y existe que deux mauvais pas entre Labege & la Cousquille, que l'on peut aisément réparer; ainsi la coupe & le transport des soins n'ayant lieu qu'à la fin de Juin & dans le cours de Juillet, toute réparation majeure relative à ce transport seroit inutile & superflue; ainsi le transport des foins d'un côté n'exigeant point de réparation coûteuse, le voisinage du Canal de l'autre donnant un débouché avantageux pour les denrées, un chemin gravelé n'auroit pour objet principal que de procurer aux Habitans & aux Bientenans les moyens de communiquer plus commodement & plus agréablement avec la ville de Toulouse en temps d'hiver; or ce motif seul pourroit-il l'emporter sur le léger inconvénient de monter & descendre deux petites côtes, & de parcourir environ cent soixante - dix toises de plus de chemin, en prenant par Saint-Orens, & faire sacrifier une somme considérable au léger agrément d'aller en plaine, & de parcourir cent soixante-dix toises de moins? Ce sont autant de réflexions que l'Assemblée soumet au jugement de ceux qui devront donner leurs décisions sur cette affaire.

Il a paru à l'Assemblée, d'après le Plan des lieux & le résultat des vérifications que les Communautés d'Escalquens & Belberaud étoient à peu-près dans les mêmes hypotheses de celle de Labege: on parcourt, en partant de l'Eglise d'Escalquens pour aboutir à Toulouse, deux cens cinquante-une toise de moins par le chemin de Labege, que par celui de Fourquevaux; Belberaud étant placé à la même hauteur à environ huit cens toises d'Escalquens, éprouveroit à peuprès la même dissérence; si l'on préséroit les embranchemens, Belberaud iroit se réunir à Escalquens, & leur dépense seroit

(31)

comme pour Labege infiniment moins coûteuse que celle de la ligne projettée, & des branches tendant de cette ligne à leurs villages, dans cette hypothese les observations précédentes peuvent leur être appliquées sous les rapports.

Monlaur va faire graveler son embranchement avec le Canal, (de concert avec Montgiscard) en y employant le sable de Lers; il n'a besoin que de cette réparation pour acquérir la solidité nécessaire, la dépense en sera peu coûteuse; tandis que celle que cette Communauté auroit à faire pour la ligne, & dont elle ignore l'étendue, si elle en a jugé d'après les Mémoires de Labege, seroit absolument au dessus de ses forces, d'autant que cette Communauté est obérée pour long-temps, à raison de la perte d'un procès considérable qui la greve, d'une dette d'environ 30,000 liv. : à l'égard des Communautés de Montgiscard & de Baziege, il est évident, d'après leur situation, qu'elles n'ont nul besoin de ce chemin : le voisinage du Canal fait disparoître pour les autres l'utilité d'une communication aux marchés de Baziege; ainsi ce mdtif ne paroît pas devoir être plus déterminant que les précédens, pour faire sacrifier de grosses dépenies à des avantages légers & très-momentanés.

L'Assemblée a terminé ses remarques, en observant que si des grosses réparations & les gravelages, soit pour la ligne principale, soit pour les embranchemens, étoient trouvés trop dispendieux, l'on pourroit se borner à une réparation en terre conforme à celle indiquée par le Réglement de 1744, le Diocese en prondroit l'entretien à sa charge, à sur & mesure que les Communautés seroient mettre en état leurs parties de chemins; mais l'on ne sauroit se dissimuler que, quoique l'on aie avancé dans les Mémoires remis, qu'on pourroit, au moyen de dix ou vingt sols par toise, procurer amplement la réparation solide de ce chemin, l'on n'aura jamais, en suivant cette méthode, qu'un mauvais chemin boueux & presque impraticable en temps d'hiver, à moins que les Auteurs des Mémoires ne se chargent, pour preuve de leur bonne foi, de réparer & graveler cet entier chemin, moyennant les 8 à 9,000 liv., auxquelles ils en évaluent la

D'après toutes les considérations ci-dessus ramenées, & le vu des pieces remises de la part des Communautés intéressées, l'Assemblée a pensé & délibéré que la Sénéchaussée ni le Diocese ne devoient ni ne pouvoient se charger des réparations & gravelages du chemin en question; que dès-lors ces objets restant pour le compte des Communautés intéressées, il falloit les délaisser à se pourvoir ainsi qu'elles aviseroient pour faire procéder à leur exécution en la manière

(32)

qui sera jugée la plus convenable, par celui ou ceux qui ont le droit d'en connoître; qu'il leur sera remis Extrait de la présente Délibération pour éclairer leur religion, que l'on pourroit tenter de surprendre par des apperçus aussi disproportionnés que le sont ceux énoncés dans les Mémoires & Pieces de ces Communautés, & qu'un pareil Extrait en sera adressé à chacune d'elles par le Syndic, pour servir à les sixer sur les dissérens objets qui sont la matiere de cette affaire.

Rapport d'une Délibération & d'un Acte de la Communauté de Beaumont, en révocation de ses précédentes Délibérations, refus de rembourser & autres fins, à raison de son chemin. Le fieur Aymar, Syndic, a mis ensuite sous le yeux de l'Assemblée la copie d'une Délibération de la Communauté de Beaumont, du 10 Mai mois dernier, à lui signifiée par Exploit du 17 du présent mois de Juin, par Guitou, Huissier aux Requêtes du Palais de cette Ville, contenant révocation des Délibérations par elle prises pour la réparation & le gravelage du chemin allant dudit lieu à Toulouse & à Saint-Sulpice de Lezat: refus d'imposer à titre de remboursement les sommes empruntées & vérissées à raison de ce même chemin, à peine par les Membres de l'Assemblée & par lui Syndic, d'en demeurer personnellement responsables, & tendante encore à faire rejetter sur le Diocese en corps les prix des ouvrages dont elle a formé l'entreprise à ses fraix particuliers & autres fins, priant l'Assemblée d'y délibérer.

Sur quoi, lecture faite par le Greffier de la Délibération & de l'Acte dont il s'agit, & considérant que l'exécution des ouvrages du chemin en question, n'a eu lieu qu'en conséquence des Ordonnances de M. l'Intendant, seul juge en cette partie; que le rembourlement des capitaux empruntés est une suite indispensable des Jugemens de vérification de leur emploi, rendus par MM. les Commissaires du Roi & des Etats, seuls Juges en cette matiere; & qu'aucune de ces opérations ne procede du fait de l'Assemblée, elle a délibéré n'y avoir lieu d'y rien statuer en l'état, sans préjudice toutefois dans le cas où l'on se pourvoiroit où & pardevant qui de droit pour faire valoir de telles prétentions, d'y défendre ainsi que le cas le requerra; donnant à cet effet, tant à MM. les Commissaires ordinaires qu'au Syndic du Diocese, tous pouvoirs qui pourroient être à ces fins, circonstances & dépendances, requis & nécessaires.

Le sieur Aymar, Syndic, rendant ensuite compte de tout ce qui concerne les ouvrages des Rivieres, dont l'exécution est consiée à l'Administration du Diocese, a dit, au sujet de celle de Lers, que les pluies abondantes survenues pendant le mois de Septembre & dans le cours de l'hiver dernier, ayant considérablement grossi le volume des eaux qui coulent dans le lit de cette Riviere, ses terriers en ont été rompus

ses opérations, relatives à la riviere de Lers.

Rapport de diver-

(33)

dans plusieurs parties, & notamment dans les supérieures: ce qui démontre de plus en plus la nécessité de les dégager, en faisant faire dans les inférieures les ouvrages projettés l'année derniere; que MM. les Commissaires de sont empressés, dès que les circonstances l'ont permis, de faire pourvoir, par la voie de l'adjudication, à la fermeture des breches, afin de prévenir ou d'empêcher les nouveaux accidens que des crues ordinaires auroient pu occasionner, & veiller ainsi, autant qu'il peut dépendre de leurs soins, à la conservation des récoltes des possessions riveraines.

Que d'autre côté la rigueur du temps qui précéda la tenue des Etats derniers & quelques autres circonstances, n'ayant pas permis de remplir entiérement les opérations préliminaires, exigées par les Réglemens, la Délibération prise l'année derniere par l'Assiette, au sujet de cette Riviere, ne leur fut point présentée; & qu'il suppose qu'en attendant qu'il puisse être pourvu aux nouveaux arrangemens que cette Délibération renferme, l'Assemblée voudra bien déterminer, pour la présente année, les impositions d'usage, destinées au paiement des intérêts des capitaux qui restent dus, & à

celui des ouvrages ordinaires & accidentels.

Sur quoi il a été délibéré qu'il sera fait la présente année, tant par le Diocese en corps que par les Communautés riveraines du Lers en particulier, les mêmes impositions des années précédentes & en la même forme & proportion, pour, avec le reliquat du compte des fonds de cette Riviere, servir à leur destination ordinaire; comme aussi, de remercier MM. les Commissaires ordinaires des soins qu'ils se sont donnés pour faire fermer les breches occasionnées par les inondations survenues pendant l'hiver dernier, & de leur renvoyer tout ce qui se rapporte ou pourra se rapporter à cette Riviere, soit dans l'état actuel des choses, soit relativement aux déterminations prises par l'Assemblée l'année derniere, dont le Syndic est de nouveau chargé de solliciter

Ledit sieur Syndic a ajouté que la Communauté de Labege a fait présenter deux Mémoires aux Etats; que par le premier elle forme opposition à l'exécution de la Délibération Communauté de Laprise l'année derniere par l'Assemblée, & des projets qu'elle bege, présentés aux Etats derniers, & renferme, touchant le parachevement des ouvrages de la par eux renvoyés à riviere de Lers, de ceux des Rigoles & Ruisseaux qui s'y l'Assistate, pour y dégorgent, & les fonds à destiner à leur paiement, à celui des intérêts des emprunts faits ou à faire pour leur exécution, & à un fonds annuel de remboursement de ces mêmes em-

Que le second tend à faire ordonner qu'un Ruisseau, dit

Rapport & délibéré, touchant deux Mémoires de la délibérer,

(34)

d'Escalquens ou de Bergensalle, sera rétabli dans son ancien

lit, en comblant celui qu'il occupe actuellement.

Que l'examen & la discussion de ces deux Mémoires ayant été renvoyés à l'Assemblée, par Délibération des Etats du 18 Février dernier, il a l'honneur de les mettre sous ses yeux, avec les Délibérations & les autres pieces qui les accompagnent, & de lui observer, que n'ayant point trouvé parmi les papiers relatifs aux ouvrages du Lers & des Ruifleaux qui s'y dégorgent, des renseignemens qui puissent la fixer sur les motifs qui donnerent lieu aux opérations contre lesquelles la Communauté de Labege réclame à raison du Ruisseau d'Escalquens, il faut tâcher de les découvrir en combinant les choses anciennes avec l'état actuel des lieux; qu'il en résulte, ainsi que l'Assemblée le remarquera sur la carte qu'en a levé le sieur Senesse, Ingénieur du Diocese; que le Ruisseau dont s'agit, après avoir dépassé le hameau de la Cousquille & fait un petit retour sur lui-même, alloit se dégorger en angle aigu dans une des sinuosités de l'ancien lit de Lers; que le redressement de celui-ci ayant traversé ce Ruisseau à environ cent vingt toiles au dessus de cette embouchure, il se trouva aboutir quarrement dans le nouveau lit de Lers, près le Moulin à vent dit de Lamasquerre; que d'un côté les principes admis en cette partie exigeant que les embouchures des Ruisseaux s'opérent en angle aigu dans les Rivieres qui les reçoivent; que de l'autre la crainte que l'ouverture à laisser, dans cette partie aux terriers du Lers, qui sont très-élevés, pour y introduire ce Ruisseau, ne facilitât le versement des eaux, firent vraisemblablement penser qu'il étoit plus sûr de le détourner pour le diriger dans Lers d'une maniere conforme aux principes cités, & dans un point plus éloigné: des circonstances locales paroissent encore l'avoir nécessité. Le terrein depuis le moulin de Lamasquerre jusques à Madron, placé entre le nouveau lit de la Riviere & le pied du côteau voisin, sur environ deux mille toises d'étendue, est bas & presque concave; les eaux qui viennent du côteau ne pouvant arriver au nouveau lit du Lers, soit à cause de l'élévation de ses terriers, soit à raison de la position du sol, il fallut leur procurer un récipient général, & à peu-près parallele à la Riviere dans cette même étendue; il dut être en conséquence creusé (s'il n'y avoit déja quelque Nauze d'établie dans cette partie) sur environ onze cens toises de longueur, depuis le point où le Ruisseau d'Escalquens faisoit un petit retour sur lui-même, jusques à la rencontre de l'ancien lit de Lers, à quelque distance & au dessous du chemin de Labege au Canal Royal; & il se continue ensuite par cet ancien lit, un peu sinueux, sur environ neuf

Rapport Sc dell-

ommunauté de Lasge, préfessés aux

ats demicre. 80

ar env renveyes, a

bere, touchant deux Memorres de la (35)

cens toises jusques à son embouchure dans le nouveau Lers: peu fixés aujourd'hui sur les causes variées & multipliées des inondations fréquentes qui déterminerent, tant dans cette partie que sur presque toute son étendue, le redressement du lit de Lers, ainsi que le changement ou la meilleure direction de la plupart de ceux des Rigoles & Ruisseaux qui s'y dégorgent, il faut présumer que les Administrateurs d'alors ne se porterent pas légérement à faire faire l'ouvrage dont l'on réclame aujourd'hui l'anéantissement; & la présomption est d'autant plus en leur faveur, que ce même ouvrage, s'il n'avoit alors été jugé & reconnu nécessaire, auroit été empêché par les Propriétaires, qui fournirent, pour son établissement, leur terrein à pure perte, & qu'il n'existe à ce sujet ni plainte ni réclamation : s'il ne procure pas tout le bien que l'on s'en étoit sans doute promis lors de son exécution, on pourroit l'attribuer en partie aux dégradations multipliées, occasionnées par le grand nombre des bestiaux répandus dans les prairies de Labege, qui, en traversant à tout instant les lits des Ruisseaux, même celui de la Riviere, en dégradent les bords ou terriers, & aident à leur comblement, ainsi qu'au versement de leurs eaux : l'Assemblée appercevra sans doute un autre obstacle au succès de ce même ouvrage, dans les motifs qui déterminerent, l'année derniere, sa Délibération relative à la riviere de Lers.

Qu'à l'égard de l'opposition que la Communauté de Labege a sormée à l'exécution de cette même Délibération, il ne se permettra aucune réslexion, parce que les moyens de la combattre se présentent d'eux-mêmes, d'après la sagesse des vues & des Délibérations de l'Assemblée; & qu'il se borne à la prier de statuer tant sur cet objet que sur le pré-

cédent, ce qu'elle jugera le plus convenable.

ping

Sur quoi, considérant qu'il paroît difficile de penser qu'il puisse être plus utile ou moins préjudiciable, d'introduire directement dans Lers chacun des Ruisseaux d'Escalquens & de Labege, en détruisant un ouvrage déterminé par les principes contraires admis en ces sortes d'occasions, & par les circonstances locales qui semblent en exiger la conservation; que si l'on parvient à détruire les obstacles qui s'opposent au recreusement des parties supérieures de la Riviere, & par voie de suite des Rigoles & Ruisseaux qui s'y dégorgent, il y a lieu d'espérer que celui dont on se plaint, garanti d'ailleurs des dégradations que les bestiaux y occasionnent, vuidera facilement les eaux qu'il reçoit dans son cours; que dès-lors il saut nécessairement en revenir à l'exécution des arrangemens projettés par la Délibération prise l'année

derniere, ausujet des ouvrages qui restent à faire à la Riviere & aux Ruisseaux; que l'opposition isolée que la Communauté de Labege y a formée ne sauroit être accueillie, puisqu'elle n'a pour motif que l'augmentation des charges, qui doit nécelfairement résulter de l'exécution indispensable de ces arrangemens, tandis que pour pouvoir être admile elle auroit dû en démontrer l'inutilité ou l'insuffisance; que cette Communauté se contredit elle - même dans ses demandes, en ce qu'après avoir délibéré le 29 Juin 1788, de solliciter le recreusement de Lers, elle forme par sa seconde Délibération du 9 Novembre suivant opposition aux seuls moyens qui peuvent l'opérer; qu'à l'égard de l'emploi des fonds imposés par les Communautés riveraines, sur lequel la Communauté de Labege témoigne de la méfiance ou de l'inquiétude, la légitimité en est établie par les détails confignés dans la Délibération de l'Assemblée de l'année derniere, & dans le Compte-Rendu du Diocese, puisqu'il en résulte qu'ils sont presque absorbés par les intérêts des capitaux qui restent dus sur ceux originairement empruntés pour les ouvrages de cette Riviere, par les entretiens des Rigoles & des Contre-Canaux, par les ouvrages accidentels; & que le surplus est mis en réserve, parce qu'on ne sauroit l'employer utilement dans les parties supérieures, qu'après que l'on aura fait dans les inférieures les ouvrages majeurs, dont la nécelsité s'y trouve démontrée.

L'Assemblée a pensé & délibéré, qu'il n'y avoit pas lieu d'accueillir, dumoins quant à present, aucune des demandes de la Communauté de Labege, & de renvoyer à s'occuper des ouvrages qui pourront la concerner, après que l'on sera parvenu, en dégageant les parties inférieures de la Riviere, à se procurer les moyens de travailler avec utilité dans les parties supérieures; qu'en conséquence, sans s'arrêter à l'opposition de cette Communauté, le Syndic du Diocese sollicitera de plus sort l'exécution de la Délibération prise l'année derniere sur tout ce qui concerne cette Riviere.

Continuation d'une demande, formée l'année derniere par M. de Saint-Rome. Ledit sieur Syndic a dit encore, au sujet de cette Riviere, que les pluies continues & disférentes occupations survenues ensuite à M. de Saget, ne lui ayant pas permis de s'occuper encore du renvoi que l'Assemblée lui sit l'année derniere, de la demande sormée par M. de Saint-Rome, ce seroit le cas de lui en renouveller la priere, en lui observant que M. de Saint-Rome fait demander que, sans revenir à l'Assemblée, cette affaire soit portée aux Etats, d'après le délibéré qui pourroit être pris par MM. les Commissaires ordinaires du Diocese.

Sur quoi il a été arrêté de persister dans la Délibération prise

(37)

prise l'année derniere, & de renouveller à M. de Saget la priere qu'elle renserme, pour, sur son rapport, y être statué

par l'Assemblée, ainsi que le cas le requerra.

Ledit sieur Syndic a dit enfin : Que M. l'Abbé de Bagnols ayant négligé de faire retirer & de donner emploi, au desir de l'Ordonnance, d'une somme de 396 liv. 11 s. 2 d., pour laquelle il est compris dans un état d'indemnité arrêté en 1778, à raison de divers terreins pris pour Rigoles ou Ruisfeaux, exécutés dans Castelnau, il supplie l'Assemblée d'ordonner que cette somme, allouée en souffrance dans le compte du Lers de ladite année, rentrera dans la caisse des fonds de cette Riviere, & que le Receveur du Diocese entrant en exercice la présente année, sera tenu de la porter en recette dans le compte à rendre l'année prochaine à l'Affiette des fonds qui y sont destinés, sauf à faire payer cette même somme lorsqu'elle sera réclamée par ledit sieur Abbé de Baignols, & qu'il en sera fourni emploi aux desirs de l'Ordonnance; qu'au moyen de ce la souffrance dont s'agit sera levée, & que le Receveur alors en exercice en sera bien & valablement libéré.

Ce qui a été ainsi délibéré sur tous les points conformément

à la proposition dudit sieur Syndic.

Le sieur Aymar, Syndic, rendant ensuite compte de tout ce qui concerne la riviere du Girou, a dit: Que MM. les Commissaires ordinaires n'ont pu s'occuper encore de la vérification déterminée en 1785; qu'en attendant qu'ils puissent y procéder, dans le délai sixé par les Etats le 23 Décembre 1786, il croit devoir proposer à l'Assemblée de délibérer que les Communautés riveraines de cette Riviere continueront l'imposition de 5,000 l., consentie pour quatre années par cette même Délibération, & autorisée par l'Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats du 31 du même mois.

Qu'à l'égard des fonds faits pour cette Riviere, il résulte du détail qui en est consigné dans le Procès-Verbal d'Assiette de l'année derniere, à sol. 46, qu'ils s'élevoient à 37,014 liv. 16 s.; qu'il suit du compte que l'Assemblée vient de clôturer, de ceux imposés l'année derniere, des intérêts de partie de ces mêmes sonds placés, & du montant d'une année d'entretien non-essectué; que, déduction faite de 48 liv. 14 s. 6 d., dont le Receveur étoit en avance, & des fraix d'entretien & d'inspection ordinaires, ces mêmes sonds se sont accrus de 7,876 liv. 2 s. 9 d., & qu'ils se portent par conséquent en total à 44,890 l. 19 s. 9 d.

Qu'il résulte enfin de ce même compte, que le Diocese ayant remboursé, le premier Janvier dernier, 6,000 l. par

Montant d'une indemnité restée en souffrance, à faire rentrer dans la caisse, sauf à la faire payer lorsqu'elle sera réclamée.

Rapport de tout ce qui concerne la riviere du Girou.

(38)

lui empruntées en 1787, pour les ouvrages du chemin de Saint-Felix, cette somme, jointe à l'accroissement susdit, donne un fonds de caisse de 13,876 liv. 2 s. 9 d., que l'Assemblée déterminera sans doute de placer, en attendant leur emploi à leur destination, ainsi qu'elle l'a déterminé par ses précédentes Délibérations, & qu'elle y a été exhortée par

celle des Etats du 3 Décembre 1786.

Sur quoi il a été délibéré que les Communautés riveraines du Girou feront, la présente année, en la même forme & proportion des précédentes, l'imposition ordinaire de 5,000 liv., autorisée par l'Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats du 31 Décembre 1786; que l'on continuera de placer les fonds de la caisse particuliere de cette Riviere, en conséquence des motifs & des considérations qui ont porté l'Assemblée de le déterminer ainsi dans ses précédentes Délibérations; comme aussi, de prier MM. les Commissaires ordinaires de procéder, le plutôt qu'ils le pourront, à la vérification du lit de cette Riviere, circonstances & dépendances, leur renouvellant à cet effet les mêmes pouvoirs renfermés dans la Délibération du 12 Avril 1785.

Ledit sieur Syndic a ajouté au sujet de cette Riviere, que les Communautés de Bazus, Castelmaurou & Garidech, Communautés de lui ont fait signifier, le 9 Mars dernier, la copie d'une Requête présentée en leur nom à MM. les Commissaires du Roi & des Etats, suivie de leur Ordonnance du 15 Février précédent, de soit communiqué à lui Syndic, pour faire délibérer l'Assemblée sur les demandes qui en sont l'objet.

> Que cette Requête renferme une opposition envers les Délibérations de l'Assemblée, en ce qu'elles ont déterminé la continuation de l'imposition de 5,000 liv. sur les communautés riveraines; qu'elle tend toutefois à ce que le Diocese soit tenu, moyennant cette imposition, de pourvoir à l'entretien des Nauzes, Rigoles & Ruisseaux dépendans de cette Riviere, tout comme il en est use pour son lit principal; comme aussi, que les fraix de ces entretiens soient pris sur les résidus des impositions mis en réserve; subsidiairement & au cas qu'il ne dût pas être pourvu aux entretiens des Nauzes en la même forme qu'à celui du lit de la Riviere, que l'imposition soit réduite au prix de ce dernier entretien.

> Qu'il a l'honneur de mettre cette copie sous les yeux de l'Assemblée, en lui observant que les motifs des demandes qui en font la matiere ne sont que la répétition de ceux ramenés dans les Mémoires présentés aux mêmes fins, au nom de ces mêmes Communautés, à l'Assemblée en 1784 & aux Etats de 1788, sur lesquels furent prises la Délibération de l'Assemblée du 12 Avril 1785, approuvée le 10 Janvier

Rapport touchant une Requête présentée au nom des Bazus, Caftelmaurou & Garidech, à MM. les Commiffaires du Roi & des Etats, & par eux renvoyée à l'Assiette pour y délibérer.

(39)

1786 par les Etats, & autorisée par une Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats du 5 Février mois suivant; & celle des Etats du 10 Janvier 1788, qui, sans avoir égard au Mémoire desdites Communautés, confirma de plus sort la Délibération du 12 Avril 1785, après avoir reconnu que l'Assemblée de l'Assiette s'étoit conduite dans toute cette affaire avec la mesure & la régularité qu'elle exigeoit; qu'il supplie cependant l'Assemblée d'examiner cette Requête, pour y être par elle délibéré ainsi qu'elle le croira convenable.

Sur quoi lecture en ayant été faite par le Greffier, & l'Assemblée considérant qu'elle ne renferme pas des motifs différens de ceux ramenés dans les deux Mémoires de ces trois Communautés, mentionnés dans le Rapport du Syndic, que dès - lors une nouvelle discussion seroit inutile ou superflue; qu'il paroît, d'après le résultat de la Délibération prise en 1785, approuvée & autorisée par MM. les Commissaires du Roi & des Etats, qu'on ne peut prendre une détermination ultérieure, tant pour ce qui concerne le lit principal de la riviere du Girou, que sur ce qui se rapporte aux Nauzes & Rigoles, qu'après que la vérification & les opérations déterminées par cette Délibération auront été effectuées; & que tandis que l'administration de tous les objets qui font la matiere de la Délibération & des Mémoires dont ci-dessus est mention, intéressent vingt-trois Communautés, trois d'entre elles seulement ne sauroient être admiles à quereller des principes, des formes, & une marche, qui sont la suite & l'exécution de plusieurs Ordonnances & Arrêts du Conseil rendus en cette partie.

Il a été délibéré qu'en réponse à la Requête dont il s'agit, il sera remis à MM. les Commissaires du Roi & des Etats, une expédition de la Délibération prise en 1785 & de la présente, en les suppliant de renvoyer à y statuer jusques après le rapport du Procès Verbal de la vérification déterminée par cette même Délibération, & qu'il sera par le Syndic présenté à ces sins tous Mémoires ou Requêtes qui

feront nécessaires.

M. l'Abbé de Laporte, Président, ayant ensuite observé, qu'en rendant compte l'année derniere à l'Assemblée d'un Mémoire, présenté aux Etats au nom des mêmes Communautés de Bazus, Castelmaurou & Garidech, sur l'administration des Nauzes, on avoit attribué au sieur Picot de Lapeyrouse, d'avoir répandu ou fait répandre ce Mémoire avec assectation; mais que des éclaircissemens plus précis ayant sait connoître, depuis, que ledit sieur de Lapeyrouse n'avoit eu personnellement aucune part à la publicité ni à la distri-

Rétractation d'une imputation, faite l'année derniere, au fieur Picot de Lapeyrouse.

(40)

bution du susdit Mémoire, l'Assemblée s'empressoit de le déclarer, & de rendre à cet égard, audit sieur de Lapeyrouse,

toute la justice qui lui étoit due.

Riviere de Mouil-

Riviere de Lahize, emploides fonds qui

y font destinés.

A l'égard de la riviere de Mouilhonne, le fieur Aymar, Syndic, a obseivé que la présente année étant la quatrieme des six du Bail de son entretien, sixé à 605 livres, pour chaque année, il supplioit l'Assemblée d'ordonner l'imposition de pareille somme en la même forme & proportion des années précédentes.

Ce qui a été ainsi délibéré.

Le même Syndic a dit, pour ce qui concerne la riviere de Lahize, qu'au moyen du reliquat du compte rendu l'année derniere des fonds qui y étoient destinés, du produit des impositions saites aussi l'année derniere, & d'un Don de 530 liv., accordé par Arrêt du Conseil du 22 Avril dernier, il a remboursé à l'Œuvre du Bouillon des Pauvres de la Paroisse Saint-Etienne une somme de 3,000 liv., à compte de celle de 12,000 liv., d'elle empruntée pour les ouvrages de cette Riviere, qu'il ne reste plus dû qu'autres 3,000 liv. sur la totalité des emprunts saits à l'occasion de ces mêmes ouvrages; & qu'en attendant qu'il puisse être pourvu à leur remboursement, l'Assemblée doit s'occuper du paiement des

intérêts de ce capital restant, comme étant à la charge du général du Diocese, & ordonner qu'à cet effet il sera fait un

fonds de 150 liv., dans le département des fraix d'Assiette de la présente année.

La Communauté de Nailhoux demande la restitution des sommes qu'elle aimposées à raison des ouvrages exécutés à la riviere de Lahize.

Retra Station d'une

imputation, faite

Pannée derniere, au figur Picos de La-

Ledit sieur Syndic a ajouté. Que la Communauté de Nailhoux a fait remettre, à MM. les Commissaires ordinaires du Diocese, un Mémoire accompagné d'une Délibération du 15 Juin 1788, pour demander la restitution des sommes qu'elle a imposées depuis 1781, à raison du remboursement des capitaux empruntés pour les ouvrages exécutés à cette Riviere, attendu qu'il est intervenu erreur dans les Délibérations & Arrêt du Conseil qui les ont déterminés, en ce que l'on y dit que le lit de cette Riviere traverse le territoire de Nailhoux, tandis qu'au contraire il n'est que divisoire de son territoire avec ceux de Saint-Leon & de Cintegabelle; & encore en ce qu'il n'a été fait des ouvrages dans cette Communauté que sur environ cent cinquante toises d'étendue, qu'il a l'honneur de mettre ce Mémoire sous les yeux de l'Assemblée, ensemble celui qui donna lieu à l'entreprise de ces mêmes ouvrages, & les Délibérations, Arrêts du Conseil, Devis & autres pieces relatives à leur exécution, avec priere d'y délibérer ainsi qu'elle le jugera convenable.

Sur quoi, vu les pieces remises; & considérant que le mot traverser s'applique autant à la traversée d'un territoire

(41)

en lui-même, qu'à celle de plusieurs territoires auxquels un lit de Riviere sert de ligne divisoire, ainsi qu'on le voit sur Lers, Girou, Mouilhonne, &c. où la même expression a été employée pour désigner le cours de ces Rivieres; que quoique les ouvrages majeurs faits au lit de celle de Lahize, aient été bornés au pont d'Issus, il suffit de savoir que leur exécution, ainsi que la destruction du moulin de Saint-Leon, ont profité à toutes les Communautés supérieures qui les avoient réclamés & du nombre desquelles est celle de Nailhoux, pour établir la justice de leur contribution respective, & que celle-ci a toujours été réglée, ainsi qu'on l'a pratiqué à raison du Lers, du Girou, &c. relativement à leur alivrement, & non en raison de l'étendue ou de la nature des ouvrages exécutés.

L'Assemblée a délibéré n'y avoir lieu d'accueillir la demande formée par ladite Communauté de Nailhoux, & qu'en conformité des Ordonnances d'autorifation sur ce rendues, il sera imposé la présente année; savoir, 150 liv. par le Diocese, pour les intérêts du capital de 3,000 liv., qui reste dû sur ceux empruntés à raison des ouvrages de cette Riviere, & 4,000 liv. par les Communautés riveraines, en la même forme & proportion des années précédentes, dont 2,000 liv. pour, avec le don qu'on ose encore attendre des bontés du Roi, servir à l'extinction de ce capital; & les autres 2,000 liv. pour pourvoir à l'entretien du lit de cette Riviere, sauf à porter le résidu en augmentation des susdits

fonds de remboursement.

Ledit sieur Syndic, rendant ensuite compte des détails relatifs aux fonds faits pour la riviere de Leze, a dit : Qu'ils se portoient l'année derniere à la somme de 35,463 l. 12 s. 3 d.; qu'ils se sont accrus de 2,914 l. 3 s. 4 d., au moyen des intérêts des placemens qui en ont été ci-devant faits, & d'un nouveau don de 1,500 l., accordé par Sa Majesté, fuivant l'Arrêt de son Conseil du 22 Avril dernier : d'où il fuit que leur montant réuni se porte en total à 38,377 liv. 15 s. 7 d.; que cette somme ne pouvant être encore employée à sa destination, il faut en attendre l'accroissement, tant au moyen des intérêts qui proviendront de la continuation de son placement, que des nouveaux dons à solliciter des bontés du Roi en faveur des Communautés riveraines.

Ce Syndic a ensuite observé, à l'égard du mouvement du placement de ces fonds, qu'il est rentré dans la caisse 10,000 l. prêtées en 1787, pour le chemin de Bouconne; & 3,000 liv. prêtées la même année pour celui de Saint-Felix; que ces deux capitanx, joints aux 3,263 liv. 11 f. 3 d., du reliquat du compte rendu l'année derniere qui n'a pas été

Délibéré pris fur ce qui concerne cette Riviere.

Riviere de Leze.

(42)

placé, & aux accroissemens ci-dessus énoncés, forment les 19,177 l. 14 l. 7 d., du montant de la recette du compte qui vient d'en être arrêté par l'Assemblée, & qui pourront

être placées à la premiere occasion sur le Diocese.

Sur quoi il a été délibéré de solliciter la protection des Etats, pour obtenir des nouveaux dons de la bienfaisance de Sa Majesté; & que MM. les Commissaires ordinaires du Diocese seront priés de continuer leurs soins pour opérer l'accrossement de tous ces fonds, en plaçant ceux qui sont en caisse, lorsque l'occasion s'en présentera.

Riviere du Sor & ruisseau du Laudot.

Ledit sieur Aymar, Syndic, a terminé son rapport des opérations relatives aux Rivieres, en disant que les pluies abondantes & continuelles, & le dérangement des saisons survenu pendant l'automne derniere, & pendant le cours de cette année, n'ont pas permis d'effectuer encore les opérations déterminées par les Arrêts du Conseil des 9 Octobre 1785, & 9 Août 1786, touchant les ouvrages à faire à la riviere du Sor & au ruisseau du Laudot, mais qu'il y a lieu d'espérer qu'on pourra s'en occuper incessamment; qu'ainsi il se borne à supplier l'Assemblée de renouveller à MM. les Commissaires & à lui Syndic, les prieres & pouvoirs ramenés dans ses précédentes Délibérations, relativement à la plus prompte exécution de ces mêmes ouvrages, circonstances & dépendances.

Ce qui a été délibéré conformément à la proposition.

Et passant au détail de tout ce qui concerne les ouvrages des Ponts, ledie seur Aymar, Syndic, a dit : Que les délibérés, & qui pluies & les dérangemens des saisons, qui commencerent au mois de Septembre dernier, époque peu éloignée de l'adjudication de ces fortes d'ouvrages, & qui ont continué prefque jusques à ce moment, n'ont pas permis d'exécuter la totalité des ouvrages de ce genre, délibérés l'année derniere par l'Assemblée; que de ce nombre sont, la réparation du pont de l'écluse de Vic, sur le Canal royal; la construction d'un autre dans Corronsac; d'un des deux délibérés pour Cugnaux; de celui commun entre Issus & Noueilles; de celui également communentre Noueilles & Saint-Leon; celle des deux à établir dans Villariés; & la réparation d'un autre dans Saint-Leon: que les Entrepreneurs s'étant toutefois occupés de l'exécution de ces ouvrages, dès que les circonstances le leur ont permis, ils pourront être incessamment perfectionnés, reçus & payés.

> Que deux préciputs imposés l'année dernière par les Communautés de Castelmaurou & de Lapeyrouse, dans l'attente de la réparation & du gravelage du chemin de Lapeyrouse à Toulouse, & pour la reconstruction du pont établi sur le

Rapport concernant les ouvrages des ponts ci-devant n'ont pu être encore exécutés.

ruisseau de Castelviel, n'ont pu avoir encore leur emploi, à raison d'une vérification préalablement ordonnée par M. l'Intendant, sur la nécessité & l'utilité de ce chemin.

Que deux ponts à construire dans Lantourville ne pourront être exécutés que dans le cours de cette année, l'adjudication du chemin sur lequel ils doivent être établis, & pour lequel on vient de recevoir les premieres offres, ne devant

avoir lieu que dans le mois prochain.

Qu'à l'égard des deux ponts à construire dans la Communauté de Lagardelle, au chemin de Toulouse à Beaumont, Saint-Sulpice, Lezat, &c. & d'un autre à établir à celui de Plaisance à Frouzins, Seysses & Muret, commun entre Plaisance & Frouzins: l'attente d'une détermination de la part de l'Administration Provinciale d'Auch ou du Conseil d'Etat du Roi, suspend l'emploi des deux préciputs imposés par Lagardelle en 1787, & de celui imposé en 1788 par la Communauté de Plaisance.

Qu'il avoit eu l'honneur d'annoncer, l'année derniere, à l'Assemblée, qu'il y auroit peut-être lieu de construire dans Puydaniel un pont, à raison de l'intention où étoit cette Communauté de réparer & graveler la côte du chemin tendant dudit lieu vers Haute-Rive, qu'en conséquence cette Communauté imposa son préciput; mais qu'ayant ensuite été procédé au Devis de cette réparation, dont l'adjudication sera incessamment saite pour le compte de cette Communauté, le sieur Senesse a déterminé plus convenable d'y substituer la construction de deux murs de soutenement, à laquelle ce préciput pourra etre appliqué, priant l'Assemblée de délibérer sur l'emploi de tous ces préciputs.

Sur quoi, considérant que les ouvrages auxquels ils sont destinés pourront être exécutés dans le cours de la présente année, ou avant l'Assiette prochaine, l'Assemblée a délibéré que ces préciputs alloués en soussirance dans le compte des impositions qu'elle vient de clôturer, seront portés dans le nouveau compte, pour y être employés en recette & dépense à leur destination, concurremment avec les sonds que le Diocese doit sournir pour parfaire le prix de ces ouvrages, auxquels ces préciputs ne sauroient atteindre chacun en ce qui le concerne.

Ledit sieur Syndic a ajouté, à raison des ouvrages des ponts délibérés l'année derniere, qu'il est resté quelques résidus sans emploi sur certains des préciputs imposés à leur occasion, & qu'ils consistent; savoir, en 76 liv. d'un côté, & 103 liv. 10 s. d'un autre, pour le compte de la Communauté d'Auraigne; en 63 liv. 10 s., pour celle de Labruyere; en 52 liv. pour Benerque, 40 liv. pour Caraman, & 60 l.

Réfidus restés sans emploi sur quelques préciputs imposés en 1788, à moinsimposer en 1789.

tonis ces objects

(44) pour Saint-Jory, dont l'Assemblée voudra bien ordonner le moins-imposé par chacune de ces Communautés, comme les concerne.

Préciput imposé en 1788, par la Communauté de Cessalles, à moinsimposer en 1789.

Que la Commuauté de Cessales avoit imposé en 1788 un préciput de 240 liv., pour un pont évalué à 1,500 l., dont la construction ne devoit avoir lieu qu'autant que cette Communauté feroit réparer, en le déplaçant, le chemin tendant du village de Cessales à la Chapelle de Notre-Dame de Clari; & que paroissant avoir abandonné l'instance qu'elle avoit au lujet de ce chemin, pendante devant M. l'Intendant, l'Assemblée jugera sans doute convenable d'ordonner que ce préciput rentrera à cette Communauté par la même voie du

moins-imposé.

Préciput à restituer à la Communauté de Bazus, imposé par erreur en 1788, à moins-imposer en 1789.

Qu'en exécution de la Délibération de l'Affiette derniere, il fut mandé à la Communauté de Bazus d'imposer son préciput, ce qu'elle effectua, pour des rempiétemens à faire au pont établi sur le Girou au chemin de Bazus à Lapeyrouse, qui ont coûté 360 liv.; que cette Communauté ayant reconnu que ce pont n'étoit point établi dans son territoire, mais bien dans le Taillable de Montberon, & qu'il étoit par conséquent intervenu erreur dans l'Arrêté de l'Assiette, prit une Délibération, le 2 Novembre dernier, pour solliciter la restitution de ce préciput, la réparation auquel il étoit destiné n'étant pas à sa charge; que la sincérité de cet exposé ayant été vérifiée & reconnue, l'Assemblée est suppliée d'y pourvoir.

Emploi des fonds destinés aux ponts en 1788, & réfidu fur ceux du Diocese à reporter en 1789.

Qu'enfin, distraction faite du montant des préciputs à rapporter dans le compte prochain, ainsi que l'Assemblée vient de le délibérer de celui de la Communauté de Cestales, & des résidus ci-dessus énoncés restés sans emploi, toutes les autres impositions de ce genre faites l'année derniere par les Communautés intéressées ont été employées à leur destination; & qu'à l'égard des fonds faits aussi l'année derniere sur le général du Diocese, à l'occasion de ces mêmes ouvrages, & du réfidu de ceux de l'année précédente, revenant ensemble à 17,163 l. 11 s., cette somme a été employée, à la réserve de celle de 2,875 l. 7 s. 9 d., à parfaire les prix des ponts exécutés, auxquels le montant des préciputs des Communautés n'ont pu suffire chacun en ce qui le concerne, & à payer une bonne partie de celui que l'on reconstruit sur le ruisseau de la Pichounelle, au chemin de Toulouse à Saint-Genies, Saint-Loup, Pechbonnieu & Villariés, & de ses avenues, dont l'entiere exécution a été retardée par les dérangemens des saisons survenues depuis le mois de Septembre dernier.

Délibéré pris fur tous ces objets.

Réfidus rollés fans emploi für quelques

préciputs impolés

en 1788, à moins-

impofer en 1789.

Sur tous lesquels objets l'Assemblée a délibéré que les Com-

munautés

munautés d'Auragne, Labruyere, Benerque, Caraman & Saint-Jory, feront, chacun en droit soi la présente année, le moins-imposé du montant des résidus les concernant, détaillés dans le dire du Syndic; que celle de Cessales moinsimposera aussi son préciput de 240 l., pour les causes énoncées dans le même dire; que le préciput de 240 l., mandé & imposé par erreur à Bazus, lui sera restitué sur les fonds faits par le Diocese pour les ponts, & sera par elle aussi mis en moins-imposé la présente année; & que la somme de 2,875 l. 7 s. 9 d., restée sans emploi tant sur les préciputs du Diocese de l'année derniere, que sur le résidu de ceux de la précédente, seront portés au nouveau compte, pour, avec ceux qu'il y aura lieu d'imposer la présente année, servir, tant au paiement des ponts qui restent à exécuter ou à solder, auxquels les préciputs à reporter aussi dans le compte prochain ne sauroient suffire, que de ceux dont la demande est annoncée à l'Assemblée, pour être exécutés dans le cours de la présente année.

Ledit sieur Aymar, Syndic, passant ensin au détail de ces nouveaux objets, a rappellé à l'Assemblée, qu'il lui sut observé l'année derniere, que pour assurer la solidité du chemin d'Auragne à Benerque, réparé en terre, il salloit substituer des ponts en brique à ceux provisoirement construits en bois ou en pierre seche; qu'en conséquence de sa Délibération y en ayant eu dix d'exécutés depuis l'Assette derniere, il a l'honneur de proposer d'en faire construire huit cette année qui compléteront cette besogne: savoir, trois dans le territoire d'Auragne, dont un est évalué à 350 liv., & chacun des deux autres à 200 liv.; un dans Benerque, estimé 200 liv., & quatre dans Grepiac, supposés devoir coûter; savoir, l'un 350 liv., & les trois autres 200

liv. chacun.

Que le sieur Senesse rapporte, qu'il est encore très-nécessaire de construire dans Auragne un autre pont sur le ruisseau de Patte-Besses, au chemin de Benerque à Mauvaisin, estimé 900 l.; ainsi qu'un cinquieme à Grepiac, sur le ruisseau de Sardin, joignant la rampe du chemin du port de Grepiac, qu'il estime devoir coûter environ 900 l.

Que la Communauté d'Aygues-Vives sollicite la construction d'un pont d'une nécessité pressante, au chemin tendant du village au hameau des Tuileries & à Saint-Leon, joignant le potager du château, estimé 300 l., à sournir en entier par cette Communauté, son préciput ordinaire étant de 480

livres.

Que les pavés du pont dit de Madron, sur le Canal royal, s'étant dérangés, il est indispensable, pour la conservation

Rapport des ponts dont la conftruction, réparation ou reconftruction, est demandée par différentes Commmunautés, & de leur évaluation.

1

Huit ponts à conftruire au chemin d'Auragne à Benerque, dans les Communautés d'Auragne, Benerque & Grepiac.

Deux autres à conftruire l'un dans Auragne, l'autre à Grepiac.

Pont à conftruire dans la Communauté d'Aygues-Vives.

Pavés du pont de Madron à réparer.

(46)

de ce pont, de les faire rétablir, & que la dépense en est évaluée à 200 l., à fournir par indivis entre les Communautés d'Auzeville & Ramonville, ce pont leur étant commun.

Pont à réparer dans · Albiac.

Qu'il n'est pas moins nécessaire, d'après le rapport du Sr. Courtalon, Ingénieur du Diocese, de réparer dans Albiac un pont établissur le ruisseau del Roudoulou, au chemin de Caraman au Faget, & qu'il en coûtera environ 120 l. pour cette opération.

Pont à construire dans Buzet. Que la Communauté de Buzet étant à la veille de faire réparer & graveler le chemin tendant de sa ville à la route de Toulouse à Alby, aux environs de la forêt royale, il est indispensable de construire un pont estimé environ 1,800 l., sur le ruisseau dudit Buzet, au point où la nouvelle direction à donner à ce chemin, en partant de ladite ville, traversera ce ruisseau.

Autre à Castelginest. Que ledit fieur Courtalon, rapporte qu'il est absolument nécessaire de construire un pont-aqueduc dans Castelginest, sur un petit chemin qui conduit à la prairie, à laquelle il n'est plus possible d'aboutir, & que cet ouvrage coûtera environ 460 l.

Seconde arche à construire au pont dit de la Cahuziere sur le Girou.

Que plusieurs circonstances ont démontré que l'insussisance du pont dit de la Cahuziere, établi sur le Girou, occasionnoit plusieurs inconvéniens; qu'elle a été plus particulièrement établie lors des crues de l'hiver dernier, les eaux ayant rompu le chemin qui y aboutit, & fait craindre qu'elles ne s'ouvrissent un nouveau lit à côté de ce pont; que pour y remédier l'Ingénieur du Diocese pense qu'on ne peut se dispenser d'ajouter à ce pont une seconde arche de neus pieds d'ouverture, dont il évalue la dépense à environ 900 l., à compte desquelles la Communauté de Gargas devra sournir son préciput ordinaire de 240 l.

Deux ponts à conftruire dans Garidech, au chemin allant à Lavalade & Saint-Martin d'Efcurfelles. Que les Communautés de Castelmaurou & Garidech étant condamnées à réparer en terre le chemin dit de Brante, tendant de la Paroisse de Saint-Martin d'Escurselles, ou de Lavalade à la route de Toulouse à Alby, le sieur Courtalon observe, qu'indépendamment des ponts portés dans le Devis de cette réparation, dont la dresse lui avoit été consiée, il est d'une indispensable nécessité d'en construire deux autres, sur deux sossée qui traversent ce chemin dans le territoire de Garidech, qui coûteront environ 240 l. chacun, afin de lui donner toute la solidité convenable.

Un pont à réparer & un autre à conftruire dans Gragnague. Que cet Ingénieur a remarqué dans ses visites qu'un pont établi sur le ruisseau de Reste, au chemin de Gragnague à Montrabe, avoit besoin de quelques réparations, évaluées à 350 l.; & qu'il étoit très-intéressant d'en construire un autre, estimé 790 l., sur le ruisseau de Gentil, au chemin de

(47)

Gragnague à Garidech, pour y rétablir une communication interrompue, par le défaut de ce pont, pendant une bonne partie de l'année, le tout dans le territoire de Gragnague.

Que la Communauté de Gratentour, autorisée à additionner à son chemin quelques ouvrages accessoires, fait supplier l'Assemblée d'ordonner, sous la contribution de son préciput, la construction d'un pont estimé 900 l., à établir derriere l'Eglise, au chemin dudit lieu à Gargas, sur un fossé qui le traverse, & qui intercepte absolument ce chemin.

Que les recreusemens qui se sont opérés au lit de la riviere Reprises sous œuvre de Lahize, ont rendu nécessaire la reprise sous œuvre à faire au pont d'Issus au chemin dudit lieu à Grepiac, dont l'Ingénieur du Diocese fait porter le prix par apperçu à 640 l-

Que le même Ingénieur rapporte, d'après la vérification qu'il en a faite, qu'on ne sauroit se dispenser de reconstruire un pont établi sur le fossé mayral dit de Bordo-Bieillo, au chemin de Castelmaurou à Lapeyrouse & Bazus; de construire un Radier au dessous du pont établi au même chemin, sur un fossé mayral, vis-à-vis les possessions de Madame Limes, le tout situé dans Lapeyrouse, & évalué à 200 liv.; comme aussi, de reprendre sous œuvre & rempiéter un autre pont établi sur le fossé mayral dit de Buisseson, près Benes, au même chemin, dont il évalue à 220 l. la dépense commune entre les Communautés de Lapeyrouse & le Foussat; & enfin de reconstruire un troisieme pont, établi au même chemin sur le fossé mayral dit de Beillou, commun entre le Foussat, Bazus & Saint-Loup, qui devront en supporter par tiers la dépense, évaluée à 240 l.

Que de son côté le sieur Courtalon rapporte qu'il a également vérifié & reconnu la nécessité de faire une reprise sous œuvre au Pont établi sur le Ruisseau de la Pichounelle, au Chemin de Lacournaudric à Launaguet, qu'il estime devoir coûter environ 260 livres.

Comme aussi, de reconstruire le Pont situé sur le même Ruisseau dans Launaguet, au chemin tendant dudit Lieu au Pont de Bois, dit des Religieuses, sur Lers, près Palaficat, dont il évalue la dépense à 890 livres.

Que lors d'une visite faite en denier lieu par M. l'Abbé de Laporte, le sieur Senesse & lui Syndic, il a été vérifié que le Pont construit sur la Riviere de Mouilhonne, au chemin de Toulouse à Auterive & Pays de Foix, avoit été enfouillé sous la culée de la rive gauche; qu'il étoit instant d'y faire faire les réparations nécessaires; qu'on n'avoit pu en reconnoître l'étendue à cause de l'élévation des eaux, mais que pouvant l'être bientôt il étoit intéressant que l'Assemblée en déterminât l'exécution en ordonnant que la Commu-

Pont à construire à Gratentout.

à faire au pont d'Iffus, fur Lahize.

Reconstruction de deux ponts, réparation d'un autre, & construction d'un Radier, dans les Communautés de Lapeyrouse, Bazus, le Fouflat & Saint-

Reprise sous œuvre d'un pont dans Lacournaudric.

Reconstruction d'un pont dans Launa-

Réparation à faire fous la culée du pont de Mouilhonne, aut chemin d'Haute-

(48)

nauté de Miramont, dans le territoire de laquelle ce Pont est situé, y contribuera de son préciput fixé à 480 livres.

Deux ponts-aqueducs à construire dans Puydaniel. Que la Communauté de Puydaniel étant pour ainsi dire au moment de faire réparer & graveller nonseulement la Côte de son Village vers Auterive, mais encore la partie du chemin dit du Sel, comprise entre le bas de cette Côte & le pied de celle tendant vers Moressac, l'Ingénieur rapporte qu'il est d'une indispensable nécessité de construire dans cette partie deux Ponts, évalués à environ 350 livres chacun.

Pont à construire dans Saint-Leon.

Que le même Ingénieur présente aussi comme très-nécesfaire la construction d'un Pont à établir dans Saint-Leon, sur le Ruisseau de Granen au chemin dudit Lieu à Benerque, estimé 360 livres.

Pont - aqueduc à construire, joignant le chemin de Roquesseriere. Que son collegue propose comme nécessaire à la construction du chemin nouvellement exécuté pour Roquesserriere, la construction d'un Pont sur le Fossé lattéral à la réunion d'un petit chemin vis-à-vis une Métairie de M. de Babut, dont la dépense se portera à environ 460 livres.

Réparation à faire au grand aqueduc & à deux autres ponts dans Verfeil. Qu'à l'occasion d'une vérification faite en dernier lieu par M. l'Abbé de Laporte, le sieur Courtalon, Ingénieur, & lui Syndic, de l'état du grand Pont Aqueduc de Verseil, au chemin allant à Lavaur, de celui dit de Nolivier, & de celui du chemin de Paulel sur le Girou, le tout dans Verseil, il sut reconnu qu'on ne pouvoit se dispenser de faire construire un Radier un peu au-dessous de cet Aqueduc, & d'en réparer un autre adhérant à ce même Aqueduc, le tout estimé pouvoir coûter environ 480 liv.; comme aussi de faire faire plusieurs réparations aux deux autres Ponts évaluées pour le premier à 530 liv., & 200 l. pour le second.

Deux ponts à conftruire dans Villeneuve-les-Cugnaux. Que lors de la vérification faite en dernier lieu de l'état des Lits des Ruisseaux de la Saudrune & du Roussi-mort, les Consuls de Villeneuve-les-Cugnaux ayant renouvellé la demande en construction d'un Pont sur chacun de ces deux Ruisseaux, à la traversée du chemin tendant dudit Lieu à Muret, estimé l'un 490 livres, & l'autre 360 livres, il a été reconnu qu'il paroissoit convenable d'accueillir cette demande pour la sûreté & la commodité de la communication dans cette partie.

Il est proposé de délibérer sur tous ces objets. Qu'enfin & d'après les motifs d'utilité ou de nécessité qui ont promu ces demandes, l'Assemblée est suppliée de délibérer sur tous ces objets, circonstances & dépendances, ainsi qu'elle le jugera convenable.

Délibéré pris tant fur l'entreprise de tous ces ouvrages, à adjuger par MM. les Commissaires orSur quoi l'Assemblée, considérant qu'on ne sauroit trop se porter, nonseulement à conserver, mais encore à augmenter les ouvrages de ce genre infiniment intéressants pour

la

(49)

la sûreté des communications, a délibéré 1°. de s'engager dans l'entreprise des constructions, réparations ou reconstructions mentionnées & détaillées dans le dire dudit sieur Syndic, pour être exécutées dans le cours de la présente année d'après les adjudications que MM. les Commissaires ordinaires sont priés d'en faire suivant l'usage, & sous la condition exprimée dans le premier article du délibéré de l'année derniere, sur pareille matiere, à l'égard des ponts à établir sur les chemins que les Communautés se proposent de faire réparer ou graveler : 2º. Qu'à raison des contributions à fournir par les Communautés intéressées pour l'exécution de ces ouvrages, à titre de préciput ou à concurrence il sera imposé la présente année, par les Communaut s ci-après dénommées; favoir, par Aygues-Vives 300 l.; Auzeville & Ramonville 100 l. chacune; Albiac 120 l.; Auragne 880 l.; Benerque 200 l.; Buzet 480 l.; Castelginest 240 l.; Gargas de même; Garidech & Gragnague 480 l. chacune; Gratentour 240 l.; Grepiac 1,080 l.; Issus 240 l.; Lapeyrouse 330 l.; le Foussat 190 l.; Bazus & Saint-Loup 400 l. chacune; Lacournaudric 240 l.; Launaguet parei le somme; Miremont 480 l.; Puydaniel de même; Roquessèriere 240 l.; Saint-Leon même fomme; Verfeil 1,160 l.; & Villeneuveles-Cugnaux 480 l. : 3°. Qu'en conséquence des évaluations rapportées, & pour aider les Communautés dans les paiemens des prix tant des ouvrages ci-dessus énoncés, que de ceux qui n'ont pu être exécutés ou parachevés avant l'époque de cette Assemblée, il sera imposé & porté dans le département des fraix d'Assette de la présente année, trois préciputs de 4,000 l. chacun sur le général du Diocese, pour, avec le réfidu de ceux de l'année derniere, servir à cette destination, sur les mandemens qui en seront expédiés, suivant l'usage, par MM. les Commissaires ordinaires du Diocese: 4º Enfin, qu'il leur est donné pouvoir d'adjuger les ponts qui pourroient être nécessaires pour seconder, le cas y échéant, les entreprises des chemins que les Communautés formeroient avant l'Assemblée prochaine de l'Assiette, sauf à être ensuite pourvu à leur paiement ainsi qu'il appartiendra.

Le sieur Aymar Syndic, a terminé son rapport des Ponts en disant que la reprise des ouvrages du chemin de Baziege à Caraman, nécessitant la construction d'un Pont sur le Ruisseau de Marcaissonne, elle avoit été comprise dans le Devis de ces mêmes ouvrages, parce que l'on avoit supposé que sa dépense excéderoit de peu de chose le préciput ordinaire du Diocese, mais qu'ayant été reconnu, lorsque l'on voulut travailler aux sondations, qu'elle dépasseroit de beaucoup ce préciput, MM. les Commissaires ordinaires

dinaires, que fur les fonds fur ce néceffaires.

Rapport & délibéré, touchant un pontà construire sur Marcaissonne, au chemin de Baziege à Caraman.

(50)

prirent une Délibération le 5 Décembre dernier, pour demander à la Sénéchaussée de vouloir bien se charger de cette. construction, qu'ayant été par elle pris le 15 Février suivant une Délibération conforme, l'Assemblée est suppliée d'ordonner que le Diocese y contribuera de son préciput ordinaire de 4,000 livres.

Sur quoi, vu les Délibérations prifes par MM. les Commissaires ordinaires du Diocese, & par la Sénéchaussée de Toulouse, les 5 Décembre & 15 Février dernier, il a été délibéré de comprendre un préciput de 4,000 livres dans le département des fraix d'Assiette de la présente année, pour la contribution du Diocese au prix de la construction de ce Pont, suivant l'usage & les réglemens faits en cette matiere.

Nouveaux baux à loyer pour caferner les brigades de Maréchaussée, de résidence à Grifolles & à Villefranche.

Le sieur Aymar, Syndic, a dit: qu'en vertu des pouvoirs qu'il en reçut de l'Assemblée l'année derniere il renouvella, par Acte du 28 Octobre 1788, retenu par Ardenne, Notaire de Villefranche, le Bail à loyer des Maisons de Madame de Barthélemy, & du sieur Rassit, pour neuf années qui doivent commencer à courir le premier de Juillet mois prochain, au même prix du précédent Bail fixé par année à 200 liv. au profit de ladite Dame, & à 100 liv. envers ledit Raffit, & que n'ayant pu s'accorder avec Soulié, de Grizolles, propriétaire des Casernes actuelles, il y loua pour le même terme la Maison de M. Hebrard, Avocat, fur le choix qu'en fit l'Officier commandant les Brigades de Maréchausse du département, par Acte du 27 Décembre même année, au prix de 350 livres par année, ce qui a donné une diminution de 50 livres sur le précédent Bail, avec l'avantage d'un logement plus convenable; que les Etats ont, par leur Délibération du 3 Février dernier, approuvé ces Baux & consenti à l'Imposition des prix en résultant par addition à la Capitation, qu'ainsi il ne reste plus qu'à ordonner au Greffier de comprendre ces deux sommes dans le département de cette Imposition particuliere.

Ce qui a été ainsi délibéré par l'Assemblée.

Ledit sieur Syndic a dit ensuite que le résidu des sonds tion gratuite sur l'art de l'année derniere dessinés aux fraix du Cours d'instruction gratuite sur l'Art des Accouchemens, ensemble les 1200 liv. imposées en 1788, & 36 livres fournies par chacun des Dioceses de Comminges, Rieux & Saint-Papoul, pour deux Eleves envoyées par chacun d'eux à ce Cours, furent nonseulement absorbés, mais même dépassés par les fraix & par l'achat d'un phantôme nécessaire aux démonstrations, que l'excédent en fut pris sur le fonds des dépenses imprévues, & que ces Cours étant constamment suivis avec zele

Cours d'instrucdes Accouchemens. (51)

l'Assemblée se portera sans doute à en ordonner la continuation.

Ce qui a été délibéré conformément à la proposition.

Le même Syndic a rapporté, que sur l'instance de soitmontré, pendante à la Cour des Aides de Montpellier, ainsi qu'il eut l'honneur d'en rendre compte à l'Assemblée l'année derniere, il a été rendu Arrêt le 24 Janvier dernier, qui, en accueillant les conclusions des Consuls de cette Communauté, pour la refaction des Plans & Arpentemens, leur ordonne de faire parachever leur Compoix dans le délai de trois mois, à peine de demeurer personnellement responsables de tous dépens, dommages & intérêts, envers la Communauté, sans dépens; & les condamne néanmoins au solvenda de l'Arrêt, se portant à 125 l. 12 s. 8 d., au paiement duquel il a été provisoirement pourvu sur le fonds des dépenses imprévues du Diocese; que cet Arrêt a été signifié par Exploit du 28 Février 1789, avec commandement d'y satisfaire, ce qui n'a pas encore été entiérement exécuté de la part desdits Consuls.

Sur quoi il a été délibéré que le Syndic pressera la confection du Compoix de cette Communauté, en prenant toutes les voies convenables pour y contraindre les Consuls, & pour la répétition des dommages que le Diocese éprouve ou éprou-

veroit par leur retard.

prevenu

Le fieur Aymar, Syndic, a dit: Que la Communauté de Vieille-Toulouse prit deux Délibérations le 14 Février & le 10 Août 1788, pour demander d'être autorifée à refaire son Cadastre, les motife prio de ce que les deux qui y existent actuellement, en date des années 1545 & 1589, sont si anciens, qu'ils ne sauroient plus servir à la juste répartition de l'impôt, n'y ayant pas d'ailleurs de Brevette ou Livre de Muance, & les chargemens ou déchargemens commencés sur les Cadastres actuels n'ayant pas été continués; que cette Communauté s'étant pourvue par Requête devant M. l'Intendant, ce Magistrat, par son Ordonnance du 17 Novembre dernier, l'a renvoyée à l'Assiette du Diocese, pour en obtenir le consentement en tel cas requis & nécessaire; qu'il a l'honneur de lui observer que ces prétendus Cadastres, qualifiés tels par cette Communauté, ne sont autre chose que deux Extraits ou Copies des Arpentemens ou Tenets, vraisemblablement détaillés dans ces mêmes Cadastres, ainsi que l'Assemblée peut s'en convaincre d'après l'examen de ces deux Extraits formant un petit Registre, qu'il remet sur le Bureau, en la suppliant d'y délibérer ce qu'elle jugera convenable.

Sur quoi, considérant qu'il en est de ces Copies tout comme

Suites à donner au compéssement du terroir de Villenou-velle-les «Saint »Simon.

Compoix à renoul veller par la Communauté de Vieille-Toulouse. s'il n'existoit point de Cadastre, qu'il importe de pourvoir à faire cesser promptement les inconvéniens & les abus qui peuvent en résulter, l'Assemblée a délibéré de consentir à ce que ladite Communauté de Vieille-Toulouse fasse faire son Compoix, le Syndic du Diocese demeurant chargé de veiller à ce qu'elle exécute promptement ce projet; & qu'une copie collationnée de ce même Compoix, ensemble les deux Extraits dont ci-dessus est mention, soient remis aux Archives du Diocese, conformément aux Réglemens saits en cette matiere.

Ledit sieur Aymar, Syndic, a dit: Que les Etats voulant procurer le rembouriement des sommes dues par les Villes & Communautés, M. le Syndic général lui a adressé trois Etats, deux des Jugemens rendus pendant & après la derniere Assemblée des Etats, en vérification des sommes empruntées; l'autre des sommes vérifiées les années précédentes, & qui n'ont pas encore été imposées en tout ou en partie; lesquels Etats sont accompagnés d'une Ordonnance de MM. les Commissaires du Roi & des Etats, du 19 Février dernier, qui enjoint aux Consuls & Départeurs des Communautés de la Province, d'imposer la présente année, en faveur de leurs Créanciers, les sommes à eux dues en capital & intérêts, conformément aux jugemens de vérification; & que rien n'étant si essentiel que de veiller à cette imposition, il requiert l'Assemblée de vouloir bien ordonner au Greffier de joindre à la Mande générale des impositions qu'il enverra aux Communautés du Diocese une Mande particuliere, relative aux capitaux qu'elles doivent impoier en exécution des Jugemens & Ordonnances dont ci-dessus est mention, chacune en ce qui la concerne.

Ce qui a été ordonné par l'Assemblée au Greffier, confor-

mément aux requisitions dudit sieur Syndic.

Après quoi ledit sieur Syndic & le Gressier s'étant retirés, M. l'Abbé de Laporte, Président; a dit: Que quoique Sa Majesté aie jugé dans sa sagesse devoir ordonner que les Officiers des Dioceses seroient continués dans leurs sonctions, que conséquemment il n'y auroit qu'à recevoir leur serment ordinaire, il présume cependant que l'Assemblée saissira cette circonstance, pour leur donner des nouveaux témoignages de sa satisfaction.

Sur quoi l'Assemblée s'est empressée de déclarer & de consigner dans son Procès Verbal, qu'étant de plus en plus satisfaite du zele, de l'activité, de l'application & de l'intérêt que le sieur Aymar, Syndic, met à toutes les affaires dont il est chargé, malgré leur multitude, ainsi que des soins du sieur Dejean, Gressier, Sa Majesté n'a fait que

prévenir

Retraite du Syndic & du Greffier.

Le fieur Aymar est continué Syndic, & le fieur Dejean, Gressier du Diocese. (53)

pévenir les nouveaux témoignages de sa confiance envers rite deux Officiers, qui continueront de remplir leurs fonccsons jusques à l'Assiette prochaine, suivant l'usage; & eux rentrés, lecture leur ayant été faite du Délibéré, ils ont prêté, entre les mains de M. l'Abbé de Laporte, le serment accoutumé; & ont remercié l'Assemblée de cette nouvelle faveur, qu'ils tâcheront de justifier par les plus grands efforts.

Ledit sieur Aymar, Syndic, ayant observé que la ville de Saint-Julia est de tour pour députer aux Etats prochains, l'Assemblée a délibéré & donné pouvoir à MM. les Commissaires ordinaires du Diocese, de fournir, suivant l'usage, leur procuration à celui qui sera choisi par ladite Communauté de Saint-Julia, dont il leur constera par Délibération, qui sera prise à cet effet, & d'y comprendre ledit sieur Aymar, Syndic, ayant en cette qualité entrée aux Etats, comme Diocésain de Toulouse.

L'Assemblée, prévoyant que quelques Créanciers du Diocese pourroient demander le remboursement des capitaux qui Syndic d'emprunter leur sont dus, a délibéré & donné pouvoir au Syndic d'emprunter les sommes nécessaires pour ce remboursement, à condition que les intérêts du nouvel emprunt n'excéderont pas le taux des capitaux à rembourser.

Les départemens des impositions générales étant faits en trois originaux, ont été portés sur le Bureau, à l'effet d'être vérifiés & fignés.

Le premier, concernant les Deniers de la Taille, revenant

à 32,344 l. 4 f. z d.

Le second, ceux du Taillon à 10,130 l. 5 s. 8 d.

Le troisieme, ceux des Mortes - Paies, à 1,720 l. 4 s. 3 d. Le quatrieme, ceux des Garnisons, à 12,157 l. 2 s. 4 d. Le cinquieme, ceux de l'Etape, à 13,479 l. 6 s. 3 d. Le sixieme, sous la dénomination d'Extraordinaire, à

624,5301.81.5 d.

Le septieme, faisant suite au précédent & comprenant les anciennes rentes, les gages du Receveur ancien & les épices

du compte, à 7,724 l. 15 l. 4 d.

Le huitieme, fraix d'Assiette, à 243,602 l. 4 s., déduction faite de la somme de 9,870 l. 11 s. 7 d., que le Comté de Caraman doit supporter pour les objets de ce huitieme département, qui lui sont communs avec le Diocese, & de celle de 520 l. moins-imposée; savoir, 80 l., à raison de la non-assistance à l'Assiette d'un des Députés de la ville d'Auriac en 1787 & 1788; & 440 l., provenant du prix d'un entretien de chemin à Cugnaux, qui n'a pas eu lieu pendant ces deux mêmes années.

Députation aux Etats de la Province.

Pouvoir donné au pour rembourser, le cas y échéaut.

Remise des départemens fur le Bureau, & leur montant total.

Taille.

Taillon. Mortes-Paies.

Garnisons.

Etape.

Extraordinaire.

Anciennes rentes & autres objets.

Fraix d'Affiette.

Autre département.

Il a été encore remis sur le Bureau quatre départemens particuliers, en trois originaux.

Lers.

Le premier, pour la riviere de Lers, montant à 15,0341. 3 s. 9 d.

Girou.

Le second, pour la riviere du Girou, montant à 5,125 l. Le troisseme, pour la riviere de Mouilhonne, montant à 354 l. 16 s. 10 d.

Lahize.

Ét le quatrieme, pour la riviere de Lahize, montant à 4,010 l.

Bref-état des dépenses imprévues de 1788.

Mouilhonne.

Plus, le bref-état de l'emploi du fonds des dépenses imprévues de 1788, en double original.

Départemens des impositions du Comté de Caraman. Et finalement, le département en trois originaux des impositions à supporter par le Comté de Caraman, comprenant les deniers de la Taille ou premier Brevet, ceux du second Brevet ou Accessoire à la Taille, & autres qui y ont été additionnés, en vertu des Délibérations sur ce prises par les Etats & par l'Assemblée, montant à la somme totale

de 60,876 l. 11 f. 10 d.

Vérification & fignature des départemens fusdits. Et après la vérification de ces différens départemens, ainsi que du bref-état, ils ont été signés par tous ceux qui étoient de l'Assemblée.

Exhibition par le Receveur de fon Arrêt de Quittus. Et de suite le sieur Valentin-Gabriel Fornier, Receveur ancien des Tailles & Taillon de ce Diocese, entrant en exercice, a exhibé à l'Assemblée un Arrêt de Quittus de la Chambre des Comptes de Montpellier, du 20 Décembre 1787, qui couvre le dernier exercice sait en l'année 1786, de l'Osse de Receveur ancien; & il a en conséquence requis en sadite qualité, qu'il plasse à l'Assemblée de lui faire remettre les départemens des impositions par elle délibérées, pour en faire le recouvrement.

Remise au Receveur d'un original de chacun des départemens.

Anciennes centes

Freix d'Aiseite.

& autres objetts.

A laquelle requisition ayant égard, l'Assemblée, vu l'Arrêt de Quittus dont il s'agit, a fait remettre audit sieur Fornier, en sadite qualité de Receveur ancien entrant en exercice, un original de chacun des départemens ci-dessus énoncés, qu'il a de suite reçus de la main du Gressier; & à l'égard des deux originaux restans, elle a ordonné que l'un sera déposé dans les Archives du Diocese; & que l'autre sera, en exécution des Réglemens, adressé à M. le Syndic général du département, avec le bres-état de l'emploi du sonds des dépenses imprévues, un des originaux de chacun des comptes rendus à l'Assemblée des dissérentes impositions faites en 1788, & le tableau ou état général de celles ordonnées la présente année.

Paraphe des Registres journaux. Et ledit fieur Fornier ayant ensuite, en sa qualité de Receveur ancien, présenté ses Registres journaux au nombre de quatre, pour l'exercice dudit office de Receveur ancien, ils

ont été cotés & paraphés par M. l'Abbé de Laporte, Président de l'Assemblée, & par M. Ayrima, Député de St.-Felix, en conformité de l'article trois de la Délibération des Etats du 7 Février 1724.

Le sieur Aymar, Syndic, a dit que la Communauté de Belpech-Gragnagués vient de lui faire remettre une Délibération du 14 de ce mois, & une Requête adressée à MM. tenant l'Assiette du Diocese de Toulouse, dans laquelle les Consuls exposent que la Province de Foix, de concert avec les Dioceses de Mirepoix & Saint-Papoul, ont délibéré, depuis long-temps, de faire une route de Pamiers à Castelnaudary, que Belpech est sur la ligne la plus directe, que cette Communauté est sans communications, ses chemins étant impraticables, que ne pouvant transporter les denrées, l'on ne peut se procurer de l'argent pour acquitter les charges; que d'après ces confidérations & autres ramenées dans leur Requête, ces Consuls sont supplier l'Assemblée de délibérer de faire la communication depuis les limites du pays de Foix jusques aux limites du Diocese de Mirepoix, sur environ cinq mille toises courantes, afin que la Province de Foix & le Diocese de Mirepoix, puissent travailler aux par-

ties de cette route à leur charge.

Sur quoi, lecture faite de la Délibération & de la Requête dont ci-dessus est mention, & ayant été observé qu'il est d'un préalable indispensable que la Province de Foix, qui a le principal intérêt à l'ouverture de cette communication, are manifesté son intention, que sa nécessité & son utilité aient été vérifiées & convenues, qu'à la demande & de concert avec les Administrateurs des Dioceses de Saint-Papoul, Mirepoix & Toulouse, la direction en soit déterminée en la maniere la plus convenable & la plus avantageuse, que les résultats en soient connus de l'Assemblée, pour pouvoir prendre telle détermination qu'il appartiendra, & folliciter, s'il y a lieu, les consentemens & autorisations d'usage, l'Assemblée a délibéré n'y avoir, quant à présent, lieu d'accueillir la demande de cette Communauté, & de renvoyer toutefois à MM. les Commissaires, pour, s'ils en sont priés ou requis par MM. les Administrateurs de la Province de Foix, vérifier avec eux & avec ceux des Dioceles de Mirepoix, Saint-Papoul & autres Parties intéressées, les projets de communication dont s'agit, convenir de son emplacement, & remplir les provisoires ou préalables requis par les Réglemens faits en cette matiere pour le Languedoc, afin qu'après que l'Assemblée en aura pris connoissance, elle puisse y statuer ainsi que le cas le requerra.

Après quoi M. l'Abbé de Laporte a donné la Bénédiction

à l'Allemblee

Rapport & délibéré touchant une Requête de la Communauté de Belpech Gragnagués, à raifon d'un chemin à construire pour communiquer le pays de Foix avec le Canal Royal.

Bénédiction.

Clôture.

FAIT en double original à l'Assemblée générale de l'Assette du Diocese, tenue à Toulouse le susdit jour vingt-deux Juin mil

fept cent quatre-vingt-neuf.

Signature de ceux qui composent l'Assemblée.

Sendal Story

Signés, DE LAPORTE, Vicaire Général, Préfident. VERDIER DE PORT DE GUY, Commissaire Principal. Le Marquis DESPAGNE, Envoyé de Lanta. AYRIMA. RIBES. CARRIERE-DYCHAUSSAS. BELOU. GAYZARD. DELTIL. AMIEL. RIGAUD. LATOURNELLE. FRANCOU. DIECHE. GARRIGUES. DELOR. CALVET. SABATERY. TEISSEYRE. CRAMAN. LASSALLE. BEDENE. J. GAILLARD. L. VIGUIER. DE CORNEILLAN. PUYBUSQUE DE VEILHES. BARON DE MONTBEL. AYMAR, Syndic.

Du Mandement de MM. les Commissaires & Diocésains Assemblés.

and the state of t

Canada and the state of the sta

DEJEAN, Greffier.

TABLE

DES MATIERES contenues au Procès Verbal d'Affiette du Diocese de Toulouse, pour l'année 1789.

UVERTURE de l'Assiette, & détail de ceux qui la composent, Noms des Députés des Douze Villes Maîtresses qui ont le droit d'affister à cette Assemblée, Assistance à la Messe du Saint-Esprit, retour, rangs & séances de ceux qui composent l'Assemblée, Lecture des Commissions contenant les sommes à imposer sur le Diocese en corps, & sur le Comté de Caraman en particulier, leur détail & leur objet, tant à raison des Impositions générales, que pour la Capitation & les Vingtiemes d'Industrie, Lecture des Procurations des Députés des Villes, & Délibéré touchant quelques difficultés élevées à raison d'un de ceux de la ville d'Auriac, Lecture des divers Réglemens concernant l'ordre & la discipline des Assiettes, au Jugement rendu sur les Impositions de 1788, & prestation du serment, Rapport, lecture & registre de trois Arrêts du Conseil, pour la tenue des Assiettes en la forme ordinaire, nonobstant les protestations faites ou à faire, Délibération pour imposer toutes les sommes contenues aux Commissions concernant les Impositions générales du Diocese, & en former les Départemens d'usage, Délibération pour former un Département sous la dénomination de fraix d'Assiette, ou dépenses locales du Diocese, Délibération pour imposer sur le Comté les sommes le concernant, & en former un Département particulier, Commissaires nommés pour la taxe des Rôles de la Capitation & de l'Industrie, Traité relatif au droit d'Avance, pour le renvoi du paiement du premier terme des Impositions au second, Déduction à faire sur ce droit d'Avance, Moins-imposé de l'honoraire d'un des Députés de la ville d'Auriac, non admis aux Assiettes de 1787 & 1788, 10 & 11 Rapport & Délibéré concernant le compte-rendu du Diocese, 11



TABLE
Audition & clôture des comptes de la Capitation & des Ving-
tiemes, tant du Diocese que du Comté, pour 1788, &
leur résultat,
Apurement des comptes, tant du Diocese que du Comté, &
de ceux concernant les Rivieres de Lers, Girou, Mouil-
honne & de la Hize, pour l'année 1787,
Audition & clôture des comptes des impositions & des fonds
faits en 1788, sur le Diocese en corps, sur le Comté de
Caraman en particulier, & sur les Communautés riveraines
du Lers, du Girou, de Mouilhonne, de la Hize & de la
Leze, avec le résultat, 12, 13 & 14
Nomination du sieur Pujou pour Commissaire-Auditeur des
comptes des Communautés pour 1788,
Secours accordé par la Sénéchaussée au Diocese, pour l'aider
dans la réparation de ses chemins de traverse, 14
Fonds à faire la présente année pour la libération d'une partie
des dettes anciennes du Diocese, 14 & 15
Compte-rendu & rapport de la vérification des Emprunts faits
en 1788, pour les chemins Diocésains,
Fonds à faire par le Diocese pour le remboursement de partie
de ces Emprunts, & détail des remboursemens, 15 & 16
Pouvoir donné au Syndic pour obtenir la permission d'imposer
le prix des terres, qui seront prises dans le cours de l'année,
pour les chemins,
Emprunts permis pour être effectués en 1789, & employés aux
chemins Diocésains; & imposition des intérêts de ces em-
prunts, 17 & 18
Nouveaux emprunts à solliciter pour 1790, applicables aux
mêmes chemins; leur fixation, & termes indiqués pour leur remboursement,
Rapport & Délibéré relatifs à la continuation du chemin de
Villemur à Grenade, par Villaudric, 18
Détail des Emprunts faits pour les chemins des Communautés;
Imposition de leurs intérêts, & Remboursemens opérés sur
ces emprunts,
Emprunt de 120,000 liv. à effectuer, pour être employé en
1789 sur les mêmes chemins,
Autre de 120,000 liv. à solliciter, pour être effectué & y être
porté en 1790,
Divers chemins du Diocese & des Communautés donnés à l'en-
tretien; Tableau ou Etat à colonnes, contenant le résumé
des Baux, & le montant des impositions annuelles relatives
à ces entretiens,
Chemins à donner à l'entretien,
Moins-imposé d'un prix d'entretien non-exécuté en 1786 &
1787,
Délibéré pris sur ces divers objets,

1

X

DES MATIERES. 59
Rapport & Délibéré touchant un Mémoire relatif à la répara-
tion & gravelage de l'ancien chemin de Toulouse à Baziege
par Labege, &c. de 22 à 32
Rapport & Délibéré sur une Délibération de la Communauté
de Beaumont, en rétractation des précédentes concernant son
Rapport sur tout ce qui concerne la riviere de Lers, 32 & 33
Rapport & délibéré touchant deux Mémoires de la Commu-
nauté de Labege, relativement aux ouvrages de cette ri-
viere, marron und & licht und de 33 à 36
Suite à une demande formée l'année derniere, par M. de St
Rome, in a same of a some standard and a summer 36
Montant d'une indemnité restée en souffrance, à faire rentrer
en caisse, sauf à la payer lorsqu'elle sera réclamée, 37
Rapport & délibéré sur tout ce qui concerne la riviere du Girou,
ainsi que d'un Mémoire présenté à MM. les Commissaires du
Roi & des Etats, touchant les impositions relatives à cette
riviere, & l'administration des Nauzes, de 37 à 40
Rapport & délibéré touchant la riviere de Mouilhonne, 40
Idem, pour celle de la Hize, & sur un Mémoire de la Com-
munauté de Nailhoux, en restitution de ses impositions re-
munauté de Nailhoux, en restitution de ses impositions re- latives à cette riviere, 40 & 41
Rapport & délibéré touchant celle de la Leze, & les Dons ac-
cordés aux Dioceses de Toulouse & Rieux, pour les Ou-
vrages à y exécuter, sauf à placer ces fonds en attendant
leur emploi, Reprort & dillibité annie le mais de Transport à exé-
Rapport & délihéré touchant la reprise des Travaux à exé- cuter aux lits de la riviere du Sor & du ruisseau de
Laudot, 42
Détails concernant les ouvrages des Ponts délibérés en 1788,
ceux qui n'ont pu être encore parachevés; l'emploi des
fonds qui y étoient destinés; des préciputs & des résidus de
quelques autres, à moins-imposer en 1789, de 42 à 45
Rapport & délibéré touchant les Ponts à construire, réparer ou
reconstruire en 1789, & des fonds à y destiner, de 45 à 49
Pont à construire par la Sénéchaussée sur Marcaissonne, au
chemin de Baziege à Caraman, & préciput fourni par le
Diocese, 49 & 50
Nouveaux Baux consentis pour le casernement des Brigades de
Maréchaussée, de résidence à Grisolles & à Villesranche,
& imposition en résultant,
Cours d'instruction gratuite sur l'art des Accouchemens, 50
Suites à donner pour le parachevement du compoix de Saint-
Simon, 51
Compoix à renouveller par la Communauté de Vieille-Tou-
louse, avec le consentement de l'Assiette, 51
, , , , , , , , , , , , , , , ,

60 TABLE DES MATIERES.
Dettes des Communautés, vérifiées, à faire imposer, 52
Le sieur Aymar est continué Syndic, & le sieur Dejean Secre-
taire & Greffier du Diocese,
taire & Greffier du Diocese, Députation aux prochains États, & Procuration à fournir à
celui qui sera nommé par la ville de Saint-Julia & au Syndic
du Diocela
Pouvoirs donnés au Syndic d'emprunter pour rembourser les
Créanciers qui le desireroient,
Remise sur le Bureau des différens Départemens; sommes déli-
bérées d'imposer, leur détail & leur montant, 53 & 54
Exhibition par le Receveur entrant en exercice de l'Arrêt de
Quittus de son précédent exercice, & remise à lui faite d'un
Original de chacun des Départemens susdits,
Paraphe des Registres-Journaux dudit Sieur Receveur entrant
en exercice,
Rapport & Délibéré touchant une Requête de la Communauté
de Belpech-Graignagués, adressée à l'Assette, à raison d'un
Chemin à construire pour communiquer du Pays de Foix
avec le Canal,
Bénédiction & clôture, 56 & 57
-31 choling the sale of the sa

Rapport & délibéré tot salda Fin de la Table. Sous de les Dons de les Cores, aux Diocyfes de la Table de la Cores de les Cores de la Cores

vrages à y exdeuter, fair à placer ces sonds en auendans

carer ourse lies de la resieve de Sor. & du rindfeau de

Details concernant les outrages des Ponts delle ils en 1706, ceure and n'one pa fire encore paracheves; t'emplei des fonds qui y étoient, destinés ; des précipits & des resultes de quelques aunes, a moins-imposer en 1780, de 43 645 Corpore to delibere wachamles Pouss à confinire, réparti ou reconfigure on 1789, & des fonds a y destiner, de 45 à 19 Pour a constraint par la Minechaulte fur Murcessonne, au chemin de Baziege à Caraman 3 - S préciput journit par le

Newseast's Bang confentis pour le césement des Brigades us

course à donner sour le parachevement du compoix de Saint-

Compain a remarkant was to Communants do Viside Tou-

loufe, over le confertament de l'Affente,

Brim Minon en resultante,

Markeyauffet, ne residence à Grisolles & à l'illestanche,

ir Lant. des Accouchements,

A 40 8 41

or boat fi

